

Droit successoral
S5/DRF version finale
PR KHALIL ZAKARIA

Définitions :

La succession :est l'ensemble des biens ou droits patrimoniaux laissés par le de cujus : Défunt, testateur ,prédécesseur.

- Le *de cujus* est le défunt dont la succession est en cause, c'est une expression latine dont la formule entière est " *Is de cujus successione agitur* " qui désigne celui de la succession duquel on débat. En droit successoral, les juristes utilise cette expression lorsqu'ils rédigent un contrat pour éviter l'expression " le (futur) défunt".

- La succession est l'ensemble des biens ou droits patrimoniaux laissés par le *de cujus* (art 321 CF), dite aussi "patrimoine successoral, est donné à l'ensemble des biens, des droits et des actions qui appartenaient au *de cujus*. Le "droit des successions" régit les rapports qu'entretiennent ses héritiers entre eux, et les rapports qu'en cette qualité, ils entretiennent avec les tiers. Le bilan à l'ouverture de la succession peut être dans l'**actif**, ex: *les propriétés foncières et immobilières, objets d'art, bijoux, meubles, voitures, placements financiers...etc.* Comme il peut être dans le **passif**, ex: *emprunts, dettes fiscales, sociales, emprunt, promesses...*

-

L'héritage est la transmission d'un droit, à la mort de son titulaire, après liquidation de la succession, à la personne qui y prétend légalement, sans qu'il y ait ni libéralité ni contrepartie.

L'héritage est de droit à la mort réelle ou présumée du *de cujus* et à la survie certaine de son héritier. **Est présumée décédée**, la personne dont il n'est plus donné de nouvelles et à propos de laquelle un jugement de présomption de décès a été rendu.

Au sens large, le mot "héritier" désigne toute personne qui dispose, par la force de la loi, d'un droit dans une succession d'un *de cujus*. Pour les désigner on utilisait jadis l'expression " héritiers du sang " qui distinguait cesderniers des personnes étrangères à la famille qui ont la

qualité de légataires, mais qui n'ont pas pour autant celle d'héritiers. Les successibles sont les personnes qui du vivant d'une personne ont vocation à lui succéder : on dit aussi qu'ils sont héritiers "présomptifs". L'héritier est dit "préférable" lorsqu'en raison de son degré de parenté par rapport au défunt il élimine un ou des héritiers dont le rang est inférieur.

Sont compris et déduits de la succession cinq droits, dans l'ordre ci-après :

- 1) les droits grevant les biens réels faisant partie de la succession ;
- 2) les frais funéraires réglés dans les limites des convenances;
- 3) les dettes du de *cujus*;
- 4) le testament valable et exécutoire;
- 5) les droits de succession selon l'ordre établi au présent code.

les dispositions du DOC liées au Droit successoral

le DOC contient un certain nombre de dispositions régissant les successions sur de différents volets notamment :

- L'OBJET DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES :

L'obligation peut avoir pour objet une chose future et incertaine, sauf les exceptions établies par la loi.

Néanmoins, on ne peut, à peine de nullité absolue, renoncer à une **succession** non encore ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille **succession**, ou sur l'un des objets qui y sont compris, même avec le consentement de celui de la **succession** duquel il s'agit.

- Responsabilité délictuelle :

Dans le cas de délit ou de quasi-délit, la succession est tenue des mêmes obligations que son auteur.

L'héritier auquel la chose est dévolue et qui connaissait les vices de la possession de son auteur est tenu, comme lui, du cas fortuit et de la force majeure et doit restituer les fruits qu'il a perçus depuis le jour où la chose lui est parvenue.

- **Le TRANSFERT D'UN ENSEMBLE DE DROITS OU D'UN PATRIMOINE :**

Celui qui cède une hérédité n'est tenu de garantir que sa qualité d'héritier. Cette cession n'est valable que si les deux parties connaissent la valeur de l'hérédité.

Par l'effet de cette cession, les droits et obligations dépendant de l'hérédité passent de plein droit au cessionnaire.

Dans tous les cas de cession d'un fonds de commerce, d'une hérédité ou d'un patrimoine, les créanciers du fonds de commerce, de l'hérédité ou du patrimoine cédé peuvent, à partir de la cession, exercer leurs actions telles que de droit contre le précédent débiteur et contre le cessionnaire conjointement, à moins qu'ils n'aient consenti formellement à la cession.

L'acquéreur ne répond toutefois qu'à concurrence des forces du patrimoine à lui cédé, tel qu'il résulte de l'inventaire de l'hérédité. Cette responsabilité du cessionnaire ne peut être restreinte ni écartée par des conventions passées entre lui et le précédent débiteur.

- **Les EFFETS DES OBLIGATIONS**

Les obligations n'engagent que ceux qui ont été parties à l'acte : elles ne nuisent point **aux tiers** et elles ne leur profitent que dans les cas exprimés par la loi.

Les obligations ont effet, non seulement entre les parties elles-mêmes, mais aussi entre **leurs héritiers ou ayants cause**, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de l'obligation ou de la loi. **Les héritiers ne sont tenus toutefois que jusqu'à concurrence des forces héréditaires, et proportionnellement à l'émolument de chacun d'eux.**

Lorsque les héritiers refusent d'accepter la succession⁵², ils ne peuvent y être contraints et ils ne sont nullement tenus des dettes héréditaires : les créanciers ne peuvent, dans ce cas, que poursuivre leurs droits contre la succession. **Comparer avec les dispositions de l'article 328 du code de la famille qui dispose que :**

« Les causes de la successibilité comme les liens conjugaux et les liens de parenté, sont des causes légales et non pas conventionnelles ou testamentaires. Ni l'héritier, ni son auteur ne peuvent renoncer à leur qualité d'héritier ou d'auteur. Ils ne peuvent s'en désister en faveur d'autrui ».

- LA COMPENSATION

Pour opérer la compensation, il faut que les deux dettes soient liquides et exigibles, mais il n'est pas nécessaire qu'elles soient payables au même lieu. La déchéance du terme produite par l'insolvabilité du débiteur et par l'ouverture de la succession⁷⁰ a pour effet de rendre ladette compensable.

- Les moyens de preuve

Les moyens de preuve reconnus par la loi sont :

1. L'aveu de la partie;
2. La preuve littérale du écrite;
3. La preuve testimoniale;
4. La présomption;
5. Le serment et le refus de le prêter.

L'aveu d'un héritier ne fait pas foi contre les autres cohéritiers; il n'oblige l'héritier que pour sa part et jusqu'il concurrence de sa part contributive.

- la vente à réméré

La vente avec faculté de rachat, ou vente à réméré, est celle par laquelle l'acheteur s'oblige, après la vente parfaite, à restituer la chose au vendeur contre remboursement du prix. La vente à réméré peut avoir pour objet des choses mobilières ou des choses immobilières¹⁰⁷.

L'action de réméré peut être exercée contre les héritiers de l'acheteur pris collectivement. **Mais si l'hérédité** a été partagée, et si la chose vendue est échue au lot de l'un des héritiers, le réméré peut être exercé contre lui pour le tout.

- Les obligations du dépositaire

En cas de mort du déposant, la chose déposée ne peut être restituée qu'à **son héritier** ou à son représentant légal.

S'il y a **plusieurs héritiers**, le dépositaire peut, à son choix, en référer au juge et se conformer à ce qui lui sera ordonné par ce dernier, afin de dégager sa responsabilité, ou bien restituer le dépôt à chacun des héritiers pour sa part et portion, auquel cas le déposant demeure responsable. Si la chose est indivisible, les héritiers doivent s'accorder entre eux pour la recevoir. S'il y a parmi eux des mineurs ou des non-présents, le dépôt ne peut être restitué qu'avec l'autorisation du juge. Faute par **les héritiers** de s'entendre ou d'obtenir l'autorisation, le dépositaire est libéré en consignat la chose dans

les formes de la loi. Il peut aussi y être contraint par le juge à la demande de tout intéressé.

Lorsque **l'hérité** est insolvable, et lorsqu'il y a des légataires, le dépositaire doit toujours en référer au juge.

- LA TRANSACTION

On peut transiger sur **les droits héréditaires** déjà acquis moyennant une somme inférieure à la portion légitime établie par la loi, pourvu que les parties connaissent la quotité de **la succession**.

procédure de succession

La procédure de succession est une procédure longue qui tombe durant une période de deuil, ce qui la rend d'autant plus difficile.

Avant de pouvoir entamer la procédure de succession, il va falloir être muni de 2 documents essentiels:

1) Le certificat de décès:

Avant d'obtenir son certificat de décès, il faut d'abord déclarer le décès. Vous avez un délai de 30 jours suivant la mort de la personne si elle réside au Maroc et un délai d'1 an si la personne réside à l'étranger, passé ces délais et vous risquez de payer une amende allant de 300 à 1200 DHS. La demande de certificat de décès se fait auprès des services de protection sanitaire de la commune et requiert le dossier médical du défunt ainsi que sa carte d'identité.

2) L'acte d'hérédité:

Cet acte d'hérédité est le document clé dans une procédure de succession. Il est indispensable pour toute personne ayant des droits d'héritier et voulant se protéger en cas d'éventuelles mésententes entre héritiers.

Après l'obtention du certificat de décès, vous devrez le présenter à l'adoul, en plus de l'état civil et éventuellement d'une photocopie de la carte d'identité nationale de chaque héritier, à la demande de l'adoul. Ce dernier va ensuite rédiger «l'acte d'hérédité» où il mentionne le nom du défunt, ceux des héritiers légaux ainsi que la quote-part de chacun d'eux. L'élaboration de ce document se fait en présence de douze témoins de sexe masculin (proches, amis de la famille ou voisins) qui devront confirmer les informations en question et signer à tour de rôle le document, qui sera par la suite authentifié par le tribunal.

Maintenant que vous êtes en possession de ces deux documents, vous pouvez entamer la procédure de succession sans soucis.

Le Code de la famille définit la succession en tant que: "Tout ce que le défunt possédait de son vivant, en fait de biens comme l'argent, les biens immeubles

et meubles et les droits patrimoniaux tels que le droit de préemption et le droit d'acceptation du testament ne dépassant pas le tiers total du défunt”.

Pour éviter que tous les héritiers se déplacent, il est possible de nommer l'un d'eux en tant que représentant grâce à une procuration spéciale rédigée devant notaire ou un aadoul ou un avocat nommé devant la cour de cassation , et signée par tous les héritiers et qui définit les formalités exactes à traiter par le représentant.

L'acte d'hérédité et le certificat de décès doivent être déposés par les héritiers (ou le représentant) auprès des différentes institutions concernées selon la nature des biens à partager (la banque, la conservation foncière, le service des mines, la CIMR, la CNSS, la DGI, etc.).

Cette partie de la procédure est la plus lourde et la plus difficile et mobilise beaucoup d'énergie. Aussi elle peut être éprouvante lorsque l'entente entre les héritiers n'est pas au rendez-vous. Le conflit d'intérêt entre les héritiers retarde l'opération du partage des biens de plusieurs semaines, voire de plusieurs mois.

Le TESTAMENT Et LES MODALITES DE SON EXECUTION

Définition

Le testament est l'acte par lequel son auteur constitue, **sur le tiers de ses biens, un droit qui devient exigible à son décès.**

Pour être valable, le testament ne doit pas **comporter de stipulations contradictoires, ambiguës ou illicites.**

CONDITIONS DU TESTATEUR

Le testateur doit être majeur.

Est valable le testament fait par le **dément** durant un moment de lucidité, par le **prodigue** السفية et le **faible d'esprit** المعتوه.

CONDITIONS DU LÉGATAIRE

Le testament ne peut être fait en faveur d'un héritier, sauf permission des autres héritiers. Toutefois, cela n'empêche pas d'en dresser acte.

Est valable le testament fait au profit de tout légataire qui peut légalement devenir propriétaire de l'objet légué de manière réelle ou virtuelle.

Est valable le testament fait en faveur d'un légataire existant au moment de l'acte ou dont l'existence est à venir.

Le légataire doit remplir les conditions suivantes:

- 1) ne pas avoir la qualité d'héritier au moment du décès du testateur, sous réserve des dispositions de l'Article 280 ci-dessus;
- 2) ne pas avoir tué volontairement le testateur, à moins que celui-ci, avant sa mort, n'ait testé de nouveau en sa faveur.

CONDITIONS DE L'OFFRE ET DE L'ACCEPTATION

L'acte de testament est constitué par l'offre émanant d'une seule partie qui est le testateur.

L'effet du testament peut être subordonné à la réalisation d'une condition, pourvu que celle-ci soit valable. La condition valable est toute condition présentant un avantage pour le testateur ou pour le légataire ou pour des tiers et non contraire aux objectifs légaux.

Le testateur a le droit de revenir sur son testament et de l'annuler, même s'il s'engage à ne pas le révoquer. Il peut, selon sa volonté et à tout moment, qu'il soit en bonne santé ou malade, y insérer des conditions, instituer un co-légataire ou annuler partiellement le testament.

La révocation du testament peut avoir lieu, soit par une déclaration expresse ou tacite, soit par un fait telle que la vente de l'objet légué.

Le testament fait en faveur d'un légataire non déterminé n'a pas besoin d'être accepté et ne peut être refusé par quiconque.

Le testament fait en faveur d'un légataire déterminé peut être l'objet du refus de ce dernier, **s'il a pleine capacité**. La faculté de refuser est transmise aux héritiers du bénéficiaire décédé.

Le refus du légataire ne sera pris en considération qu'après le décès du testateur.

Le testament peut être refusé ou accepté partiellement. Cette faculté peut être exercée par une partie des légataires, s'ils sont pleinement capables. **L'annulation du testament ne porte que sur la partie refusée et ne produit ses effets qu'à l'égard de l'auteur du refus.**

CONDITIONS DE L'OBJET DU LEGS

L'objet du legs doit être susceptible d'appropriation .

Si le testateur a fait un ajout à l'objet déterminé d'un legs. l'ajout s'incorpore au legs, s'il est de ceux qui sont considérés comme négligeables ou s'il est que le testateur a eu l'intention de l'annexer à l'objet légué ou si ce qui a été ajouté ne peut constituer par lui-même un bien indépendant.

Si l'ajout est un bien indépendant, celui qui y aurait droit concourt avec le légataire pour l'ensemble, **dans une proportion** égale à la valeur du bien ajouté.

L'objet du legs peut être un bien réel ou un usufruit, pour une durée déterminée ou de manière perpétuelle. Les frais de son entretien sont à la charge de l'usufruitier.

CONDITIONS DE FORME DU TESTAMENT

Le testament est conclu au moyen de toute expression ou écrit ou au moyen de tout signe non équivoque, dans le cas où le testateur est dans l'impossibilité de s'exprimer verbalement ou par écrit.

Pour être valable, **le testament doit faire l'objet d'un acte adoulaire** ou constaté par toute autorité officielle habilitée à **dresser des actes ou par un acte manuscrit du testateur et signé par lui.**

Lorsqu'une nécessité impérieuse rend impossible de constater l'acte du testament ou de l'écrire, ce testament est recevable lorsqu'il est fait verbalement devant les témoins présents sur les lieux, à condition que l'enquête et l'instruction ne révèlent aucun motif de suspicion à l'encontre de leur témoignage, et que ce témoignage fasse l'objet d'une déposition le jour où elle peut être faite devant le juge qui autorise de l'instrumenter et en avise immédiatement les héritiers, en incluant les dispositions du présent alinéa dans cet avis.

Le testateur peut adresser au juge copie de son testament ou de sa révocation, afin d'ouvrir un dossier à cet effet.

Le testament rédigé de la main du testateur doit contenir une déclaration autorisant son exécution.

CONDITIONS DE L'EXÉCUTION TESTAMENTAIRE

L'exécution testamentaire appartient à la personne désignée à cet effet par le testateur. A défaut, et lorsque les parties ne sont pas d'accord sur l'exécution, elle est effectuée par la personne désignée par le juge à cet effet.

Le testament ne peut être exécuté sur une succession dont le passif est supérieur à l'actif, à moins que le créancier jouissant de sa pleine capacité n'y consente ou qu'il y ait extinction de créances.

Lorsque le legs est égal à la part revenant à un héritier non déterminé, le légataire a droit à une part calculée en considération du nombre des successibles, mais ne peut prétendre à plus du tiers, sauf permission des héritiers majeurs.

Le tiers est calculé sur la masse successorale, déterminée après déduction des droits grevant celle-ci ; ces droits doivent être prélevés avant le legs.

Lorsque des legs de même rang **dépasse le tiers disponible**, les bénéficiaires se partagent ce tiers **au prorata** de leur part.

Lorsque l'un des legs porte sur un **bien déterminé**, le bénéficiaire d'un tel legs prend sa part sur ce bien même. La part du bénéficiaire d'un legs portant **sur un bien non déterminé** est prélevée sur la totalité du tiers de la succession.

La part revenant au bénéficiaire d'un legs portant sur un bien déterminé est fixée d'après la valeur de ce bien par rapport à la masse successorale.

Si les héritiers ont, soit après la mort du testateur, soit pendant sa dernière maladie, **ratifié** le testament fait au profit d'un héritier ou le testament portant sur plus du tiers de la succession ou si le testateur avait demandé préalablement leur autorisation à cet effet et qu'ils l'aient donnée, **ceux parmi eux, jouissant de la pleine capacité, se trouvent, de ce fait, engagés.**

Lorsqu'une personne décède après avoir **fait un legs en faveur d'un enfant à naître**, ses héritiers ont l'usufruit de la chose léguée, jusqu'à ce que l'enfant naisse vivant ; il recueille alors le legs.

L'usufruit appartient à celui des légataires existant au moment du décès du testateur ou postérieurement à celui-ci. Tout légataire qui. Se...

révèle après le décès concourt au bénéfice de l'usufruit, jusqu'au jour où devient certaine l'inexistence d'autres légataires. Les légataires existants recueillent alors la nue-propriété et l'usufruit ; la part de celui d'entre eux qui viendra à décéder, fera partie de sa propre succession.

Lorsqu'un objet déterminé est légué successivement à deux personnes, le deuxième testament annule le premier.

Le légataire qui décède, après être né vivant, a droit au legs. Ce dernier fait partie de la succession de ce légataire qui est considéré comme ayant vécu au moment de la dévolution héréditaire.

Le legs constitué pour l'Amour de Dieu

Le legs constitué pour l'Amour de Dieu et en faveur d'œuvres de bienfaisance, sans indication précise de sa destination, doit être employé au profit d'œuvres caritatives. Une institution spécialisée, le cas échéant, peut être chargée de l'emploi du legs, sous réserve des dispositions de l'Article 317 ci-dessous.

Le legs effectué en faveur des édifices du culte

Le legs effectué en faveur des édifices du culte, des institutions de bienfaisance, des institutions scientifiques et de tout service public, doit être employé à leur profit ainsi qu'au profit de leurs œuvres, de leurs indigents et de toute autre action relevant de leur objet.

Le legs est valable quand il est fait au profit d'une œuvre de bienfaisance déterminée, dont la création est envisagée. Si cette création s'avère impossible, le legs est affecté au profit d'une œuvre ayant un objet similaire.

Dans le cas où le legs ne concerne que l'usufruit, on prend en considération la valeur de la pleine propriété pour déterminer la part du legs par rapport à la succession.

En cas de perte de la chose déterminée faisant l'objet du legs ou de l'attribution de celle-ci à un tiers du vivant du testateur, à la suite d'une revendication, le légataire n'a plus aucun droit. Toutefois, si cette perte ou cette attribution n'affecte qu'une partie de l'objet du legs, le légataire reçoit le reste, dans la limite du tiers de la succession, sans qu'il soit tenu compte de la perte pour le calcul de ce tiers.

Lorsqu'un bien est légué au profit d'un enfant à naître d'une tierce

personne qui décède sans laisser d'enfant né ou à naître, **ce bien revient à la succession du testateur.**

Le testament est annulé par :

- 2) la mort du légataire avant le testateur;
- 3) la perte, avant le décès du testateur, de la chose déterminée ayant fait l'objet d'un legs;
- 4) la révocation du testament par le testateur;
- 5) le refus du legs, après le décès du testateur, par le légataire majeur.

LA SUBSTITUTION D'HERITIER (*TANZIL*)

Définition

Le *Tanzil* est le fait d'instituer quelqu'un héritier alors qu'il n'en a pas la qualité et de le placer au même rang qu'un héritier.

Le *Tanzil* est formé de la même manière que le testament lorsque son auteur dit : « **telle personne héritera avec mon enfant ou avec mes enfants** » ou bien : « **faites inclure telle personne parmi mes héritiers** » ou bien : « faites hériter telle personne de mes biens » ou bien, dans le cas où le testateur a un petit-enfant descendant de son fils ou de sa fille : « faites hériter mon petit-enfant avec mes enfants ».

Le *Tanzil* est assimilé au testament et obéit aux mêmes règles. Toutefois, la règle de *Tafadol* (**qui accorde à l'héritier une part double de celle de l'héritière**) s'applique au *Tanzil*.

Les effets de *Tanzil* sur les héritiers réservataire

Lorsqu'en cas de *Tanzil*, il existe un héritier réservataire (*Fardh*) et si l'auteur du *Tanzil* formule expressément sa volonté d'attribuer au bénéficiaire du *Tanzil* une part égale à celle de l'héritier auquel il est assimilé, la détermination des parts s'opère au moyen de fractions (*aoûl*) et le *Tanzil* entraîne, de ce fait, la réduction des parts de chacun.

Si l'auteur du *Tanzil* **n'a pas formulé** expressément sa volonté d'attribuer au bénéficiaire **une part égale à celle de l'héritier auquel il est assimilé**, les parts sont calculées en tenant compte de l'existence parmi les héritiers de la personne instituée en tant qu'héritier (*Monazzal*), qui reçoit une part égale à celle dévolue à l'héritier auquel elle est assimilée. Le reste de la succession, revenant aux héritiers réservataires (*Fardh*) et autres, est partagé entre les bénéficiaires comme **s'il n'y avait pas eu de *Tanzil***, dont l'existence entraîne, de ce fait, la réduction des parts de tous les héritiers réservataires et *aâsaba*.

Lorsqu'en cas de *Tanzil*, il n'existe pas d'héritiers réservataires (*Fardh*), la personne instituée en tant qu'héritier (*Monazzal*) est assimilée, selon le cas, aux héritiers masculins ou féminins.

En cas de *Tanzil*, lorsqu'il existe plusieurs personnes, de sexe masculin

ou féminin, instituées en tant qu'héritiers et que l'auteur du *Tanzil* a exprimé sa volonté, soit de leur attribuer la part que leur père aurait recueillie de son vivant, soit de les lui substituer, le partage est effectué entre les bénéficiaires de telle sorte que l'homme reçoive une part double de celle de la femme.

Les cas qui ne peuvent être résolus en vertu des dispositions régissant le *Tanzil*, sont réglés en se référant aux dispositions régissant le testament.

LA SUCCESSION REGLES GENERALES

La succession التركة est l'ensemble des biens ou droits patrimoniaux laissés par le de *cujus*.

Sont compris et déduits de la succession cinq droits, dans l'ordre ci-après:

- 1) les droits grevant les biens réels faisant partie de la succession ;
- 2) les frais funéraires réglés dans les limites des convenances;
- 3) les dettes du de *cujus*;
- 4) le testament valable et exécutoire;
- 5) les droits de succession selon l'ordre établi au présent code.

L'héritage الارث est la transmission d'un droit, à la mort de son titulaire, après liquidation de la succession, à la personne qui y prétend légalement, sans qu'il y ait ni libéralité ni contrepartie.

L'héritage الارث est de droit à la mort réelle ou présumée du de *cujus* et à la survie certaine de son héritier.

Est présumée décédée, la personne dont il n'est plus donné de nouvelles et à propos de laquelle un jugement de présomption de décès a été rendu.

La personne portée disparue est tenue pour vivante à l'égard de ses biens. Sa succession ne peut être ouverte et partagée entre ses héritiers qu'après le prononcé d'un jugement déclarant son décès.

Elle est considérée comme étant en vie aussi bien à l'égard de ses propres droits qu'à l'égard des droits d'autrui.

La part objet de doute est mise en réserve, jusqu'à ce qu'il soit statué sur son cas.

Lorsqu'une personne a disparu dans des circonstances exceptionnelles rendant sa mort probable,

un jugement déclaratif de décès est rendu à l'expiration d'un délai d'une année courant à compter du jour où l'on a perdu tout espoir de

savoir si elle est vivante ou décédée.

Dans tous les autres cas, il appartient au tribunal de fixer la période au terme de laquelle il rendra le jugement déclaratif du décès et ce, après enquête et investigation, par tous les moyens possibles, des autorités compétentes pour la recherche des personnes disparues.

Quand plusieurs personnes héritières les unes des autres meurent, sans qu'on parvienne à déterminer laquelle est décédée la première, aucune d'elles n'hérite des autres, qu'elles aient ou non péri au cours d'un même événement.

LES CAUSES DE LA SUCCESSIBILITE,

Selon l'article 329 du CF Les causes de la successibilité comme les liens conjugaux والزوجية et les liens de parenté القرابة, sont des causes légales et non pas conventionnelles ou testamentaires. Ni l'héritier, ni son auteur ne peuvent renoncer اسقاط à leur qualité d'héritier ou d'auteur. Ils ne peuvent s'en désister التنازل en faveur d'autrui.

Le code de la famille consacre dans le titre II deux causes de la successibilité ; il n'énumère pas les autres causes de la successibilité que le droit musulman malikite admettait notamment : la parenté, le lien matrimonial; le patronat et l'islamisme.

Art 329 : « Les causes de la successibilité comme les liens conjugaux et les liens de parenté, sont des causes légales et non pas conventionnelles ou testamentaires. Ni l'héritier, ni son auteur ne peuvent renoncer à leur qualité d'héritier ou d'auteur. Ils ne peuvent s'en désister en faveur d'autrui. »

Le législateur a cité a titre d'exemple deux causes successibilité , ce qui peut être expliquer que le législateur reconnaît les autre cause admit par le rite malikit comme la patronat ALWALA .

تعريف الولاء: لغة: القرابة والنصرة، واصطلاحاً: عسوبة سببها نعمة المعتق على رقيقه بالعنق.

مَنْ يملك حق الولاء: يملك حق الإرث بالولاء مَنْ كان عنده رقيق فأعتقه، سواء كان

المعتق (بكسر التاء) ذَكَرًا أو أنثى، وسواء اتفق بالدين مع المعتق (بفتح التاء) أو خالفه، وإذا مات المعتق انتقل حق الولاء إلى عصبته بالنفس فقط، وإن اختلفت جهاتهم فيقدم الأقرب جهة كما تقدم في باب العصبات.

كيفية التوريث بالولاء: إذا مات المعتق ولم يكن له وارث من عصبته النسبية انتقل إرثه إلى المعتق، وهو مقدم على الرد وذوي الأرحام؛ لقوله صلى الله عليه وسلم: ((الميراث للعصبة، فإن لم يكن عصبة فللمولى)).

Il est regrettable de constater le maintien implicite du patronat au nombre des sources de la vocation successorale, l'esclavage ayant disparu du Maroc, du moins le cas de l'Etat prôte-t-il à hésitation.

La cause de "AL WALA" qui consistait à donner à un maitre qui a affranchi son esclave, le droit de prétendre à la succession de celui-ci, en guise de récompense.

Les causes de la successibilité sont les liens conjugaux et les liens de parenté.

- Le lien de parenté :

La parenté joue un rôle primordial dans la dévolution des successions, elle est dévolue au premier chef, aux parents, au sens précis du vocable , c'est-à-dire aux individus liés au défunt par un sang commun, le fils, la fille qui héritent de leurs père et mère et réciproquement.

Au sens propre, la parenté est le lien naturel qui unit tous les individus qui ont un auteur commun par :

- ordre des descendants الفروع: les enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants,
- ordre des ascendants الاصول : les père et mère et les aïeux,
- ordre des collatéraux الحواشي : les frères, sœurs, oncles, tantes, cousins, neveux...

La parenté naturelle, fondée sur les liens du sang, n'est pas en harmonie parfaite avec la famille juridique. Les juristes théologiens rattachent juridiquement à la femme tous les enfants qu'elle met au monde, en mariage ou hors mariage. Ainsi, la filiation maternelle naturelle est une source de successibilité, tout autant que la filiation maternelle légitime.

L'article 145 du CF portant sur la filiation parentale de l'enfant d'origine inconnue stipule que celle-ci est établie à la suite, soit d'une reconnaissance de parenté, soit d'une décision du juge. L'enfant devient alors légitime, accède à la filiation de son père et suit la religion de ce dernier. Ils héritent mutuellement l'un de l'autre ; l'établissement de la filiation paternelle entraîne les empêchements à mariage et crée des droits et des devoirs entre le père et l'enfant.

Selon l'article 146 du CF, la filiation, qu'elle résulte d'une relation légitime ou illégitime est la même par rapport à la mère, en ce qui concerne les effets qu'elle produit. Par contre la filiation illégitime ne produit aucun des effets de la filiation légitime vis-à-vis du père (art 148 CF).

La parenté naturelle est fondée sur la nature des choses, à savoir le lien de sang.

Par ailleurs , même lorsqu'elle est légitime et incontestée , la parenté par le sang n'engendre pas toujours la qualité d'héritier.

Ici se manifeste le caractère patriarcal de la famille musulmane, les parents véritables, sont les parents issus de la souche masculine, les agnats العصابات, aussi le rite Malékite et la moudouwana n'appellent pas à succéder

"les parents par les femmes", les cognats ذوو الارحام, ou parents de l'utérus, aucun texte ne fait référence

aux héritiers cognats, c'est le trésor public en qualité *d'âsib* qui prend position en l'absence des agnats et écartent les cognats.

Autrement dit, peuvent seuls émettent des prétentions à la succession, en principe ceux des membres de la famille qui se rattachent au *de cujus* par une suite ininterrompue d'hommes, qu'à un seul degré intermédiaire, quel qu'il soit, c'est en fait de la vocation successorale. Il est juste d'ajouter que l'expression " parents par les femmes" usitée souvent pour désigner l'ensemble des parents non successibles, est approximative, il faut également signaler que dans certaines situations

'les parentes par les hommes' n'héritent pas, tandis qu'à l'inverse, dans la cohorte des héritiers, il se rencontre quelques "parents par l'utérus".

L'article 155 et 157 du CF précise que la filiation paternelle est établie par tous moyens de preuve légalement prévus, s'agissant d'enfants nés suite à des rapports sexuels par erreur (choubha), d'un mariage vicié, ou d'une reconnaissance de paternité (Istilhak), elle produit tous ses effets. Elle donne droit à la pension alimentaire due aux proches ainsi qu'à l'héritage.

L'adoption est nulle et n'entraîne aucun des effets de la filiation légitime (art 149 CF).

Le lien matrimonial:

Du mariage naît une vocation successorale réciproque entre les conjoints. *Parmi les droits et devoirs réciproques , le droit de chacun des époux d'hériter de l'autre (art 51 CF).*

Les deux conjoints héritent l'un de l'autre en vertu de l'acte du mariage qui les unit, alors même qu'il n'y a pas eu consommation.

A préciser, toutefois, que le mariage non encore consommé et qui a été conclu dans l'irrespect des conditions de validité requises par l'art 60 et 61 du CF, ne constitue nullement une cause de successibilité. En revanche, dans le cas où le mariage a été consommé, celui-ci continuera à produire ces effets à l'égard des époux, notamment en ce qui concerne le droit à l'héritage pourvu qu'il n'eut été annulé par jugement avant le décès de l'un d'eux.

Il n'y a pas de successibilité, entre les époux dont le mariage a été contesté pour cause de nullité (art 35 et 39 du CF).

La femme dont le divorce est révocable, hérite de son mari tant qu'elle est encore en période de viduité. Cela veut dire que la femme ne peut prétendre à l'héritage de son ex-mari si la période de viduité arrive à son terme, ou si le divorce est irrévocable.

Le divorce irrévocable entraîne immédiatement avec la rupture du lien matrimonial, la perte de la vocation successorale.

Du moins la femme hérite de son ex-mari s'il s'avère que celui-ci avait divorcé au moment où il était malade pour justement priver son conjoint de son héritage (arrêt de la cour suprême n°392 en date du 05 mai 1993). Les droits des veuves sont maintenus par les auteurs malikites, *selon Al Qayrawani, la femme répudiée par trois hérite de son mari lorsqu'il meurt de la maladie au cours de laquelle il l'a répudiée, mais il n'hérite pas d'elle dans l'hypothèse inverse. (Ibn Abû Zayd Al-Qayrawânî*).*

LES CONDITIONS DE LA SUCCESSIBILITE

La successibilité est soumise aux conditions suivantes :

1) la certitude تحقق de la mort réelle حقيقية ou présumée محكما du de cujus;

L'héritage est de droit à la mort réelle ou présumée du de cujus et à la survie certaine de son héritier. Est présumée décédée, la personne dont il n'est plus donné de nouvelles et à propos de laquelle un jugement de présomption de décès a été rendu (art 325 CF). Quand plusieurs personnes héritières les unes des autres meurent, sans qu'on parvienne à déterminer laquelle est décédée la première, aucune d'elles n'hérite des autres, qu'elles aient ou non péri au cours d'un même événement (art 328 CF)

2) l'existence de son héritier au moment du décès réel ou présumé;

Le nouveau né n'a droit à la succession que lorsqu'il est établi par les premiers vagissements, l'allaitement ou d'autres indices analogues, qu'il est né vivant (art 331 CF), concrètement la part qui revient au fœtus est suspendue jusqu'à ce que l'accouchement se réalise. En d'autres termes, le mort né, sera considéré comme n'ayant jamais existé. La personne portée disparue est tenue pour vivante à l'égard de ses biens. Sa succession ne peut être ouverte et partagée entre ses héritiers qu'après le prononcé d'un jugement déclarant son décès. Elle est considérée comme étant en vie aussi bien à l'égard de ses propres droits qu'à l'égard des droits d'autrui. La part objet de doute est mise en réserve, jusqu'à ce qu'il soit statué sur son cas (art 326 CF).

3) la connaissance العلم du lien qui confère la qualité d'héritier.

•Il s'agit de la détermination du lien qui confère la qualité d'héritier, en sorte qu'il soit mis en exergue, d'abord la cause donnant accès à l'héritage, qui, soit se rapportera à l'union conjugale ou au lien de parenté et surtout le degré de parenté qui sera déterminée (par voie de Taâsib ou fardh)

LES EMPECHEMENTS DE LA SUCCESSIBILITE

Le nouveau-né n'a droit à la succession que lorsqu'il est établi qu'il est né vivant suite aux premiers vagissements, à l'allaitement ou à d'autres indices analogues.

Il n'y a pas de successibilité entre un musulman et un non musulman, ni dans le cas où la filiation paternelle est désavouée légalement.

Celui qui tue volontairement **عمدا** le de cujus n'hérite pas de ses biens, n'apas droit au prix du sang (*Diya*) et n'évince personne, même s'il invoque le doute.

Quiconque tue le de cujus involontairement **خطأ** hérite de ses biens, mais n'a pas droit au prix du sang (*Diya*) et évince d'autres personnes.

Les empêchements de l'héritage d'un de cujus sont au nombre de sept, rassemblés dans l'expression **عش لك رزق**, en arabe, dont chacune des lettres renvoie à un empêchement à la successibilité, en français, c'est l'expression A Droit à Succession, Demandeur Etant Libre, de Foi Musulmane.

A- Absence de vagissement: **عدم الاستهلال** le nouveau né doit émettre des vagissements pour accéder à a succession;

D- Doute **شك**: porte sur les causes, ex: impossibilité de savoir le 1 er décédé si 2 héritiers décèdent dans un accident ;

S- Serment d'anathème : **قسم اللعان** Renier solennellement ou maudire un lien conjugal ou de parenté ;

D- Différence de religion : **الكفر** un non musulman ne peut pas hériter un musulman et vice versa.

E- Esclavage **الرق**: cet empêchement n'est plus utilisé car l'esclavage est aboli ;

F fornication/Adultère **الزنا** : l'enfant illégitime, hérite uniquement de sa mère, car la présomption de paternité nécessite sa naissance sur le lit conjugal ;

M- Meurtre **القتل**: empêche le meurtrier d'hériter du de cujus, pour les complices ou coauteurs également.

Le calcul de la vocation successorale

il est important de maîtriser la science des successions musulmanes à travers l'ensemble des savoirs, jurisprudentiels, juridiques et mathématiques pour déterminer les ayants droits et leurs droits sur ces biens en avance et calculer leur quote-part .

يقول الله تعالى في سورة النساء :
"الَّذِينَ يَرِثُونَ مِمَّا تَرَكَ الْوَالِدَانِ وَالْأَقْرَبُونَ وَلِلنِّسَاءِ نَصِيبٌ مِّمَّا تَرَكَ الْوَالِدَانِ وَالْأَقْرَبُونَ مِمَّا قَلَّ مِنْهُ أَوْ كَثُرَ نَصِيبًا مَّفْرُوضًا"

7. Aux (héritiers) mâles revient une part de ce qu’auront laissé les deux parents et les proches ; et aux femmes, de même, revient une part de ce qu’auront laissé les deux parents et les proches : que la quantité soit petite ou grande, une part déterminée.

يُوصِيكُمُ اللَّهُ فِي أَوْلَادِكُمْ لِلذَّكَرِ مِثْلُ حَظِّ الْأُنثِيَّاتِ فَإِنَّ كُنَّ نِسَاءً فَوْقَ اثْنَتَيْنِ فَلَهُنَّ ثُلُثَا مَا تَرَكَ وَإِنْ كَانَتْ وَاحِدَةً فَلَهَا النِّصْفُ وَلِأَبَوَيْهِ لِكُلِّ وَاحِدٍ مِّنْهُمَا السُّدُسُ مِمَّا تَرَكَ إِنْ كَانَ لَهُ وَلَدٌ فَإِنْ لَمْ يَكُنْ لَهُ وَلَدٌ وَوَرِثَتْهُ أَبَوَاهُ فَلِأُمِّهِ الثُّلُثُ فَإِنْ كَانَ لَهُ إِخْوَةٌ فَلِأُمِّهِ السُّدُسُ مِنْ بَعْدِ وَصِيَّةٍ يُوصِي بِهَا أَوْ دَيْنٍ ؕ لِأَبَائِكُمْ وَلِأُمَّهَاتِكُمْ أَشْرَافُ مَا تَرَكَ لَهُنَّ إِذَا تَرَكَنَّ أَهْلًا فَرِيضَةً مِّنَ اللَّهِ إِنَّ اللَّهَ كَانَ عَلِيمًا حَكِيمًا

11. Allah vous prescrit ceci, à propos de vos enfants : au garçon, une part égale à celle de deux filles. S’il n’y a que des filles et qu’elles soient deux ou plus, il leur reviendra les deux tiers de ce qu’a laissé le défunt. S’il n’y en a qu’une, elle aura droit à la moitié. Le père et la mère du défunt, quant à eux, auront chacun le sixième de ce qu’il laisse, s’il a une progéniture. S’il n’en a pas une et que ses deux parents soient ses héritiers, sa mère aura le tiers. S’il a des frères (ou des sœurs), sa mère aura le sixième, après qu’auront été exécutées les recommandations de legs et réglées les dettes. De vos parents ou de vos enfants, vous ne savez pas qui vous est plus bénéfique. C’est une prescription décrétée par Allah, et Allah est Omniscient et Sage

وَلَكُمْ نِصْفُ مَا تَرَكَ أَزْوَاجُكُمْ إِنْ لَمْ يَكُنْ لَهُنَّ وَلَدٌ فَإِنْ كَانَ لَهُنَّ وَلَدٌ فَلَكُمْ الرُّبْعُ
 مِمَّا تَرَكَنَّ مِنْ بَعْدِ وَصِيَّةٍ يُوصِينَ بِهَا أَوْ دَيْنٍ وَلَهُنَّ الرُّبْعُ مِمَّا تَرَكَتُمْ إِنْ لَمْ
 يَكُنْ لَكُمْ وَلَدٌ فَإِنْ كَانَ لَكُمْ وَلَدٌ فَلَهُنَّ الثُّمُنُ مِمَّا تَرَكَتُمْ مِنْ بَعْدِ وَصِيَّةٍ تُوصُونَ
 بِهَا أَوْ دَيْنٍ وَإِنْ كَانَ رَجُلٌ يُورَثُ كَلَّةً أَوْ امْرَأَةً وَوَلَةٌ أَخٌ أَوْ أُخْتٌ فَلِكُلِّ وَاحِدٍ
 مِّنْهُمَا السُّدُسُ فَإِنْ كَانُوا أَكْثَرَ مِنْ ذَلِكَ فَهُمْ شُرَكَاءُ فِي الثُّلُثِ مِنْ بَعْدِ وَصِيَّةٍ
 يُوصَى بِهَا أَوْ دَيْنٍ غَيْرِ مُضَارٍّ وَصِيَّةٍ مِنَ اللَّهِ وَاللَّهُ عَلِيمٌ حَلِيمٌ

12. Et il vous revient la moitié de ce qu'ont laissé vos épouses, si elles n'ont pas d'enfants. Si elles en ont, il vous reviendra le quart de ce qu'elles auront laissé, après qu'auront été exécutées les recommandations de legs et réglées les dettes. Et il leur revient (à vos épouses) le quart de ce que vous avez laissé, si vous n'avez pas d'enfants. Si vous en avez, il leur reviendra le huitième de ce que vous aurez laissé, après qu'auront été exécutées les recommandations de legs et réglées les dettes. Et si un homme ou une femme laissent un héritage sans avoir d'héritiers directs, et qu'ils aient un frère ou une sœur, alors, à chacun de ces derniers il revient le sixième. S'ils sont plus nombreux, ils se partageront le tiers, après qu'auront été exécutées les recommandations de legs et réglées les dettes, et à condition que le legs ne porte préjudice à personne. Tel est l'ordre d'Allah, et Allah est Omniscient et Longanime.

وَلَا تَتَمَنَّوْا مَا فَضَّلَ اللَّهُ بِهٖ بَعْضَكُمْ عَلَىٰ بَعْضٍ ۗ لِلرِّجَالِ نَصِيبٌ مِّمَّا كَتَبُوا ۗ وَللنِّسَاءِ
 نَصِيبٌ مِّمَّا كَتَبْنَ ۗ وَسَأَلُوا اللَّهَ مِنْ فَضْلِهِ ۗ إِنَّ اللَّهَ كَانَ بِكُلِّ شَيْءٍ عَلِيمًا

32. Ne soyez pas envieux de ce par quoi Allah a favorisé certains d'entre vous par rapport aux autres. Aux hommes revient une part de ce qu'ils auront acquis (comme actions), et aux femmes revient une part de ce qu'elles auront acquis (comme actions). Et demandez à Allah de Ses faveurs, car Allah Sait parfaitement Toute chose."

LES DIFFERENTS MOYENS D'HERITER

Il y a quatre catégories d'héritiers:

- à *Fardh* الفرض seulement;
- par *Taâsib* التعصيب seulement;
- à *Fardh* et par *Taâsib* à la fois;
- à *Fardh* ou par *Taâsib* séparément

Le *Fardh* est **une part** successorale déterminée, **assignée à l'héritier**. La succession **est dévolue, en premier lieu, aux héritiers à *Fardh***.

Le *Taâsib* **consiste à hériter de l'ensemble** de la succession **ou de ce qui en reste, après l'affectation des parts** dues aux héritiers à *Fardh*.

En l'absence d'héritier à *Fardh* ou lorsqu'il en existe et que les parts *Fardh* **n'épuisent pas la succession**, celle-ci ou ce qui en **reste** après que les héritiers à *Fardh* aient reçu **leurs parts**, **revient aux héritiers par *Taâsib***.

Les étapes de calcul de la vocation successorale

1. Inscription des membres de la famille vivant à cet instant précis,
2. Inscription du patrimoine (actif et passif) du de cujus à cet instant précis,
3. Liquidation des droits sur la succession (frais de funérailles, dettes sur le patrimoine, legs volontaires et obligatoires),

Sont compris et déduits de la succession cinq droits, dans l'ordre ci-après:

- I. les droits grevant les biens réels faisant partie de la succession ;
- II. les frais funéraires réglés dans les limites des convenances;
- III. les dettes du de *cujus*;
- IV. le testament valable et exécutoire;
- V. les droits de succession selon l'ordre établi au code de la famille.

4. Identification des héritiers selon les liens de parenté ou matrimonial après le décès du de cujus,
5. Vérification si un héritier n'a aucune cause d'empêchement de la successibilité,
6. Vérification des cas particuliers nécessitant un traitement particulier (Mouadda...)
7. Distinction entre les héritiers qui vont hériter à fardh ou Taâsib, ou les deux,
8. Répartition les parts avec les héritiers à fardh d'abord ensuite avec les héritiers âsaba, ces derniers récupèrent le reste par Taâsib ;
9. Distinction entre les héritiers qui provoquent l'éviction partielle ou l'éviction totale,
10. Répartition et calcul des quote parts selon les règles (présentées dans les chapitres suivants) .

Comment partager l'héritage ? Comment résoudre une question successorale ?

1- **Maitrise des règles juridiques**, les textes et les dispositions du droit successoral pour le calcul des quotes- parts de chaque héritiers qui doivent être sous forme d'actions ;

2- **Traduction des droits successoraux en quotes parts** entières à travers les traitements mathématiques;

les quotes parts entières الانصبة غير المنكسرة signifient des nombres sans parties décimales, c'est-dire calculer les quotes parts dans l'ensemble des Entiers Naturels (exemple 5 ou 7), si les quotes parts ne sont pas entières , il est important de procéder à la correction .

3- **Initialisation التأسيس** permet de déduire la première base commune de partage, c'est-à-dire trouver le dénominateur commun aux fractions des droits إيجاد المقام المشترك

4 - **Recherche la base de calcul** أصل الفريضة pour diviser les parts السهام les héritiers,

5- **Répartition de la succession** entre les héritiers à fardh selon leurs parts et dénominateur commun ;

- Base de calcul des héritiers à fardh sont : 2- 3-4-6-8-12-24;

- Base de calcul des héritiers Taâsib seulement est : leur nombre calculé en fonction de leur têtes, l héritier compte 2 têtes et l'héritière 1 seule tête (3 héritiers de sexes masculins = 3 / 5 héritières de sexes féminins = 5/ 3 héritiers et 5 héritières = $(3 \times 2) + (5 \times 1) = 11$.

- Base de calcul d'un seul héritier à fardh et les autres par Taâsib , est celle de l'heritier à fardh

- Base de calcul des héritiers à fardh et Taâsib, la base est calculée selon الثماتل / التوافق / التداخل / التباين

6-**Correction des quotes parts** التصحيح , lorsqu'elles ne sont pas entières , pour effectuer une division des parts communes entre les héritiers lorsqu'il y a un reliquat de 5 ou 7 par exemple, elles peut être à parts égales ou différentielles, cad 2 parts pour le sexe masculin et 1 par pour le sexe féminin. Lorsque la base de partage permet la division dans l'ensemble des Entiers Naturels ; الحقوق المشتركة تنقسم بدون انكسار على رؤوس ; Simplification permet de trouver le diviseur commun pour le reste des quotes parts ;

8- **Extraction des parts** selon quelques situations.

Cas de plusieurs héritiers par Taâsib et les héritiers à fardh

التداخل/Ingérence/ chevauchement

SI les dénominateurs sont multiplicateurs des autres, nous retenons le plus grand des dénominateurs comme base. Par exemple le 4 est multiplicateur de 2, donc on retient 4

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Chercher Le dénominateur Commun →	Procéder a l'Initialisation التأصيل 4
EPOUX	1/4	1
FILLE	1/2	2
ONCLE GERMAIN	Taassib	1

التوافق/ alignement

Si toutes les parts sont divisibles sur 2, mais lorsque le dénominateur n'est pas multiplicateur, il faut multiplier la moitié d'une part avec une part entière $3 \times 4 = 12$ ou $6 \times 2 = 12$

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Chercher Le dénominateur Commun →	Procéder a l'Initialisation التأصيل 12
Epoux	1/4	3
Mère	1/6	2
Fils	Taassib	7

التماثل/symétrie/similarité

Lorsque les dénominateurs sont pareils, c'est la base de calcul, par exemple le 6 car le Père a le 1/6 et la mère aussi

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Chercher Le dénominateur Commun →	Procéder a l'Initialisation التأصيل 6
Père	1/6	1
Mère	1/6	2
Fils	Taassib	4

التباين/variation/disparité

Si un dénominateur est pair et l'autre impair, la base de calcul est le dénominateur commun entre les part du 1/4 de l'épouse et le 1/3 du frère utérin à travers la multiplication de 3 x 4=12.

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Chercher Le dénominateur Commun →	Procéder a l'Initialisation التأصيل 12
Epouse	1/4	3
Frère Utérin	1/3	4
Frère consanguin	Taassib	5

Cas des héritiers par Taâsib

Si les héritiers héritent par Taâsib seulement et il y a une fille, elle augmente la part de son frère selon la règle du mâle au double et la base devient 5 même s'ils sont 3

Leur nombre calculé en fonction de leur têtes, **1 héritier compte 2 têtes et l'héritière 1 seule tête (la règle de préférence)**

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Chercher Le dénominateur Commun → التفاضل	Procéder a l'Initialisation التأصيل 5
fil	2	2
fil	2	2
fil	1	1

1 seul héritier à fardh et les autres par Taâsib

La base de calcul est celle de l'héritier à fardh s'il est avec des héritier à Taâsib, c'est 4 correspondant à la part du mari le $\frac{1}{4}$.

Sans oublier la règle de préférence : 1 héritier compte 2 têtes et l'héritière 1 seule tête .

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation + la règle de préférence التأصيل مع مراعاة التفاضل →	Le dénominateur Commun 4
Epoux	1/4	1
Fils	Taassib	2
filles	Taassib	1

Règles de base a retenir

Les héritiers à *Fardh* seulement 6

Les héritiers quotistes, appelé également héritiers à fardh. On entend par fardh (fouroudh), les parts ou les portions de l'héritage qui sont réservées à ce type d'héritier dans des proportions prédéterminées, qui ne sauraient être accrues ni diminuées. Ces proportions ont été fixées, soit expressément dans le texte coranique, soit par la sunna, soit du fait d'un consensus (Ijma') entre les jurisconsultes.

Les héritiers à fardh, comprennent des parents :

- **du sexe masculin** (père, aïeul, frère utérin) ;
- **et féminin** (filles, petites-filles, mères, aïeules, sœurs germaines, consanguines et utérines), le conjoint survivant, et les parents par les mâles et les parents par les femmes (aïeules de la ligne maternelle, frères et sœurs utérins).
- **Le Fardh est** une quote-part successorale déterminée assignée à l'héritier.
- **La succession est dévolue en premier lieu aux héritiers à fardh.**
- Les héritiers a fardh nommés également **les héritiers réservataires**, sont privilégiés car la charia leur a garanti un minimum successoral, un fardh, une quote-part, une portion de l'héritage qui revient de droit à qui la mérite.

Les héritiers à *Fardh* seulement sont au nombre **de six** :

1. la mère,

Cause de son héritage : le lien de parenté;

- Part dans l'héritage : varie entre le sixième (1/6), le un tiers (1/3), le tiers restant ;

- Eviction Partielle : part est ramenée du tiers au sixième , le fils, le fils de fils, la fille, la fille de fils, et aussi par la présence de deux ou plusieurs frères et sœurs, qu'ils soient germains, consanguins ou utérins, héritiers ou évincés ;

(selon la règle celui qui n'hérite pas n'évince pas un héritier, sauf les frères et sœurs seulement)

- **Eviction Totale: Jamais ;**

- Cas particulier : (**El - Gharawyn**).

La mère peut avoir 1/6 à fardh

-En présence d'enfant ou d'enfant de fils;

- En présence de deux ou plusieurs frères et/ou sœurs, dont le nombre est égal ou supérieur à 2, qu'il soit germains, consanguins, utérins, ... prenant effectivement part à la succession ou étant l'objet d'éviction (Hajb) ;
- Seule la progéniture indirecte du côté du fils évince la mère partiellement comme le fils du fils à l'infini, mais pas les enfants de la fille car ils sont parents par l'utérus .

Défunt a laissé

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation →	Le dénominateur Commun 6
Mère	1/6	1
fil	taassib	5

La mère peut avoir 1/3 à fardh

- Lorsqu'il n'y a pas de descendants ou descendantes à la vocation successorale ;
- Lorsqu'il n'y a pas de pluralité de frères et sœurs, même s'ils font objet d'éviction (Hajb)

Défunt a laissé

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation →	Le dénominateur Commun 3
Mère	1/3	1
Père	taassib	2

2. l'aïeule الجدة , (Grand-mère):

- Cause de son héritage : le lien de parenté;
- Part dans l'héritage : pas de références coraniques, ni citations prophétiques, c'est Aboubakr Seddik qui lui a confié le 1/6 à l'aïeule maternelle, et Omar Ibnou Kattab l'a donné à l'aïeule paternelle, ils peuvent se partager 1/6 lorsqu'ils sont ensemble, ou en concours; l'article 347 de la CF prévoit le 1/6 pour l'aïeule maternelle et paternelle.
- Eviction Partielle : voir en bas cas de l'aïeule maternelle ou paternelle;

- Eviction Totale: voir en bas cas de l'aïeule maternelle ou paternelle.

l'aïeule peut avoir 1/6

Soit l'aïeule maternelle ou paternelle;

- En présence de 2 aïeules, elles se le partagent, à condition qu'elles soient au même degré ou que l'aïeule maternelle soit d'un degré plus éloigné ;

- Si l'aïeule maternelle est d'un degré plus proche, il lui est attribué exclusivement, selon la Sunnah, le cas de l'aïeule maternelle a été traitée par le prophète, lui accordant la priorité sur l'aïeule du père Selon le rite Malékite, seules deux aïeules peuvent hériter à la fois , elles ne doivent pas être séparée du de cujus par un mâle pour éviter que 3 aïeules prétendent à l'héritage.

Eviction La mère évince l'aïeule maternelle;

- Le père /mère évince l'aïeule paternelle;
- L'aïeule maternelle la plus proche évince l'aïeule paternelle d'un degré plus éloigné;
- L'aïeule paternelle la plus proche n'évince pas l'aïeule maternelle;
- L'aïeule la plus proche évince celle qui est lointaine et qui est du même coté ;
- L'aïeule maternelle évince sa mère et l'aïeule paternelles on père

Défunt a laissé

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation + →	Le dénominateur Commun 6
aïeule	1/6	1
Père	taassib	5

Défunt a laissé

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation + →	Le dénominateur Commun 6
Aïeule maternelle	1/6	1
Père	taassib	5
Aïeule paternelle	Evincé par le père	

Défunt a laissé

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation + →	Le dénominateur Commun 3
Aïeule maternelle	évincé	-
Père	taassib	2
Mère	1/3	1

Défunt a laissé

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation + →	Le dénominateur Commun 6
Arrière Aïeule paternelle (mère du grand père)	Evincé par son fils (le grand père)	-
Grand-Père	1/6	1
fils	taassib	5

3. l'époux,

Cause de son héritage : le lien matrimonial; - Part dans l'héritage : varie entre la moitié (1/2), le quart(1/4), âsib

- Sourate Femmes V 12

وَلَكُمْ نِصْفُ مَا تَرَكَ أَزْوَاجُكُمْ إِنْ لَمْ يَكُنْ لَهُنَّ وُلْدٌ فَإِنْ كَانَ لَهُنَّ وُلْدٌ فَلَكُمْ الرَّبْعُ مِمَّا تَرَكَنَّ

-**Eviction Partielle:** le fils, le fils de fils, la fille, la fille de fils, ramènent sa part de la moitié au quart ;

- **Eviction totale:** Jamais .

l'époux, peut avoir 1/2

- Lorsque son épouse n'a laissé aucune descendance à vocation successorale tant masculine que féminine,

Le fils de la fille n'influence en rien l'héritage de l'époux, car il n'hérite pas du fait de son appartenance aux parents de l'utérus.

Le fils qui n'hérite pas pour cause d'empêchement, comme meurtre, n'évince pas l'époux.

l'époux, peut avoir $\frac{1}{4}$

- Lorsque son épouse laisse une descendance quel que soit le sexe, quelle soit directe ou indirecte, issue de mariage légal, d'une fornication ou même serment d'anathème (art 147 CF), l'enfant légitime et l'enfant naturel d'une femme est son héritier et réduit la part du mari de sa mère en la ramenant au quart.

l'époux, peut considérer assib aussi

L'époux hérite de sa part de fardh et en même temps en qualité de âsib s'il est cousin avec sa femme.

Défunte a laissé

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation + →	Le dénominateur Commun 4
Epoux	$\frac{1}{4}$	1
fil	taassib	3

Défunte a laissé

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation →	Le dénominateur Commun 2
Epoux	$\frac{1}{2}$	1
Sœur	$\frac{1}{2}$	1

Défunte a laissé

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation + →	Le dénominateur Commun 12
Epoux	1/4	3
fille	1/2	6
Mère	1/6	2
Frère germain	aassib	1

Défunte a laissé

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation →	Le dénominateur Commun 4
Epoux et cousin	1/4 + Aassib	1+ (1)reliquat= 2
fille	1/2	2

Défunte a laissé

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation →	Le dénominateur Commun 4
Epoux	1/4	1
Sœur germaine	aassib	1
fille	1/2	2
Sœur consanguine	Evincé par sœur germaine	-

4. l'épouse,

Cause de son héritage : le lien matrimonial;

- Part dans l'héritage : varie entre le quart (1/4), le huitième (1/8);
si elles sont plusieurs à hériter en qualité d'épouses, elles se partagent le quart ou le huitième selon les cas ;

Sourate des Femmes V 12 :

وَلَهُنَّ الرُّبْعُ مِمَّا تَرَكَتُمْ إِنْ لَمْ يَكُنْ لَكُمْ وَاوْلَادٌ فَإِنْ كَانَ لَكُمْ وَاوْلَادٌ فَلَهُنَّ
النُّصْبُ مِمَّا تَرَكَتُمْ

Eviction Partielle : le fils, le fils de fils, la fille, la fille de fils, ramènent sa part du quart au huitième ;

- Eviction totale: Jamais ;
- Cas particulier : le cas de la El- Minbariya.

l'épouse, peut avoir 1/4

- En l'absence de descendance de l'époux ayant vocation successorale, qu'il s'agisse d'enfant, mâle ou femelle, direct ou indirect, les petits enfants à condition qu'ils soient liés au de cujus par un mâle, autrement dit, les fils de fille n'héritent pas et donc n'évincent pas.

- Défunt a laissé

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation →	Le dénominateur Commun
		4
Epouse	1/4	1
Fils de fille	Evincé	-
Fils d'oncle	Aassib	3

- Défunt a laissé

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation →	Le dénominateur Commun
		12
Epouse	1/4	3
Père	1/6 + taassib	2+ (7)reliquat= 9
3 frères germains	Evincés par le père	-

L'épouse, peut avoir 1/8

- **En** Présence de descendant ou descendante, directe ou indirecte de son défunt mari, à condition que cette descendance ne fait pas

l'objet d'un serment d'anathème ;

- L'enfant naturel du père et l'enfant reconnu par le père réduit la part de la veuve au 1/8

- **Défunt a laissé**

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation →	Le dénominateur Commun 8
Épouse	1/8	1
fil	taassib	7

- **Défunt a laissé**

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation →	Le dénominateur Commun → 8	Pour avoir la part de chaque épouse (8x3) 24
3 Épouses	1/8	Partagent 1	1+1+1=3
fille	1/2	4	12
Frère germain	assib	3 reliquat	9

l'épouse, peut avoir 1/9 ElMinbariya (cas particulier).

- L'épouse, deux filles, le père et la mère, le dénominateur de leurs parts de Fardh. Les deux filles reçoivent 2/3, le père et la mère 1/3, et l'épouse le 1/8, si bien que sa part de Fardh du huitième passe au neuvième. Exception ElMinbariya (cas particulier).

5. le frère utérin الاخ لأم

Cause de son héritage : le lien de parenté ; - Part dans l'héritage : varie

entre le sixième (1/6), le un tiers (1/3), Khalalah

Sourate des Femmes V 12 :

Eviction totale: Père, le grand -père, fille, fils, fils du fils et fille du fils à l'infini ; - Cas particulier : le cas de la Mouchtaraka.

le frère utérin **الاخ لام** peut avoir 1/6

- A condition qu'il soit seul, ou la sœur utérine, à condition qu'elle soit seule, si, le de cujus ne laisse ni père, ni aïeul, ni enfant, ni enfant de fils de sexe masculin ou féminin.

- **Défunt a laissé**

-

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation →	Le dénominateur Commun 12
Épouse	1/4	3
Frère utérin	1/6	2
Fils d'oncle	aassib	7

le frère utérin **الاخ لام** peut avoir 1/3

Plusieurs frères et/ou sœurs utérins en l'absence du père, du grand père paternel, d'enfant du de cujus et d'enfant de fils de sexe masculin ou féminin; Ils héritent sur le même pied d'égalité entre sœur et frère ;

- Voir le cas de mouchtaraka les frères et sœurs utérins et les frères et sœurs germains se partagent le tiers sur une base égalitaire, par tête, parce qu'ils sont tous issus de la même mère.

- **Défunt a laissé**

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation →	Le dénominateur Commun 6
Sœur germaine	1/2	3
2 Frères utérins	1/3	2
Mère	1/6	1
d'oncle	aassib	0

- **Défunt a laissé**

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation →	Le dénominateur Commun 3	 6
Une Sœur Et un Frère utérins	$1/3$ A égalité entre eux	1	$1+1=2$
2 sœurs consanguines	$2/3$	2	$2+2=4$

6. la sœur utérine الأخت لأم

Défunt a laissé

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation →	Le dénominateur Commun 6
Sœur utérins	$1/6$	1
2 sœurs germaines	$2/3$	4
Oncle	Aassib	1

Les héritiers par *Taâsib* seulement 8

Les héritiers par *Taâsib* seulement sont au nombre de huit :

1. le fils,

Défunt a laissé

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation →	Le dénominateur Commun 8
Épouse	1/8	1
fils	taassib	7

2. le fils du fils à l'infini *وإن سفل*,

Défunt a laissé

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation →	Le dénominateur Commun 8
Épouse	1/8	1
Fils du fils	taassib	7

3. le frère germain *الاخ الشقيق*,

Défunt a laissé

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation →	Le dénominateur Commun 4
Épouse	1/4	1
Frère germain	taassib	3

4. le frère consanguin **الاخ لأب**

Défunt a laissé

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation →	Le dénominateur Commun 4
Épouse	1/4	1
Frère consanguin	taassib	3

5. le fils de chacun d'eux à l'infini **و إن سفل** ,

6. Défunt a laissé

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation →	Le dénominateur Commun 4
Épouse	1/4	1
Fis du Frère consanguin	taassib	3

7. l'oncle germain **العم الشقيق** ,

Défunt a laissé

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation →	Le dénominateur Commun 4
Épouse	1/4	1
oncle germain	taassib	3

8. l'oncle paternel العم لأب

Défunt a laissé

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation →	Le dénominateur Commun 4
Épouse	1/4	1
oncle paternel	taassib	3

9. le fils de chacund'eux (oncle G/C عم لأب/شقيق) à l'infini وإن سفل.

Les héritiers à la fois à *Fardh* et par *Taâsib* 2

Les héritiers à la fois à *Fardh* et par *Taâsib* sont au nombre de deux:

1. Le père

Defunt a laissé 6
Père $1/6 + \text{assib}$ $1 + 2\text{reliquat} = 3$
Fille $1/2$

2. l'aïeul الجد .

Defunt a laissé 6
Aïeul $1/6 + \text{assib}$ $1 + 2 \text{reliquat} = 3$
Fille $1/2$ 3

Les héritiers à *Fardh* ou par *Taâsib* 2 ,
mais qui ne peuvent réunir les deux qualités, sont au nombre de quatre 4 :

1. la fille,
2. la fille du fils,
3. la sœur germaine الشقيقة
4. la sœur consanguine لأب .

LES HERITIERS A FARDH6

Les parts de *Fardh* sont au nombre de six :

1. la moitié $1/2$,
2. le quart $1/4$,
3. le huitième $1/8$,
4. les deux tiers $2/3$,
5. le tiers $1/3$
6. le sixième $1/6$.

Les héritiers ayant droit à une part de *Fardh*, égale à la moitié de la succession $1/2$, sont au nombre de cinq:

- 1) l'époux, à condition que son épouse n'ait laissé aucune descendance à vocation successorale **tant masculine que féminine** ;

Ex défunte laisse :

	2
Epoux $1/2$	1
Sœur $1/2$	1

- 2) **la fille**, à condition qu'elle ne se trouve en présence **d'aucun**

autre enfant du de cujus de sexe masculin ou féminin;

Ex : défunte laisse

Mère 1/6

Epoux 1/4

Fille 1/2

- 3 la fille du fils, à condition qu'elle ne se trouve en présence d'aucun enfant du de cujus de sexe masculin ou féminin, ni d'enfant de fils au même degré qu'elle;**

Ex défunte laisse :

Mère 1/6

Epoux 1 /4

Fille de fils 1/2

- 4 la sœur germaine, à condition qu'elle ne soit pas en présence de frère germain, père, aïeuls, enfant qu'il soit de sexe masculin ou féminin et enfant de fils du de *cujus* qu'il soit de sexe masculin ou féminin;**

Ex Défunte laisse

époux 1/2

sœur germaine 1/2

- 5 la sœur consanguine, à condition qu'elle ne soit pas en présence de frère consanguin, de sœur consanguine, ni des héritiers cités à propos de la sœur germaine.**

Ex Défunte laisse

époux 1/2

sœur consanguine 1/2

Les héritiers qui ont droit à une part de *Fardh*, égale au quart de la succession 1/4, sont au nombre de deux **2:**

- 1) L'époux, en concours avec une descendance de l'épouse ayant vocation successorale;
- 2) l'épouse, en l'absence de descendance de l'époux ayant vocation successorale.

Exemple : défunte laisse

Epoux 1/4

Un fils et Fille le reste par taassib

NB: il se peut que L'époux hérite de sa part de fardh et en même temps en qualité de âsib s'il est cousin avec sa femme.

Défunte laisse

Epoux /fils d'oncle germain 1/4+ le reste par taassib

filles 1/2

Un seul héritier à *Fardh* peut recevoir le huitième 1/8de la succession :

l'épouse, lorsque son époux laisse une descendance ayant vocation successorale.

Défunt laisse

2 épouses **1/8**

Fille du fils **1/2**

Frère germain **aassib**

Quatre héritiers ont droit aux deux-tiers 2/3de la succession: 4

1) **deux filles ou plus du de cujus**, en l'absence de fils;

Défunte a laissé

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation →	Le dénominateur Commun 12
Époux	1/4	3
Deux filles	2/3	8
oncle	aassib	1

2) **deux filles ou plus du fils du de cujus**, à condition qu'elles ne se trouvent pas en présence d'enfant du de cujus de sexe masculin ou féminin et de fils du fils au même degré qu'elles;

Défunte a laissé

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation →	Le dénominateur Commun 12
Époux	1/4	3
Deux filles du fils	2/3	8
oncle	aassib	1

- 3) **deux sœurs germaines** اشقاء **ou plus du de cujus**, à condition qu'elles ne soient pas en présence de frère germain, de **père**, d'aïeuls et d'une descendance à vocation successorale du de *cujus*;

Défunt a laissé

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation →	Le dénominateur Commun 12
Épouse	1/4	3
Deux sœurs germaines	2/3	8
oncle	aassib	1

- 4) **deux sœurs consanguines du de cujus ou plus**, à condition qu'elles ne soient pas en présence de frère consanguin et des héritiers mentionnés à propos des deux sœurs germaines.

Défunt a laissé

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation →	Le dénominateur Commun 12
Épouse	1/4	3
Deux filles	2/3	8
oncle	aassib	1

Trois héritiers ont droit à une part de *Fardh* égale au tiers 1/3 de la

succession 3:

- 1) la mère, à **condition** que le de cujus ne laisse pas de **descendants ayant vocation successorale**, ni **deux ou plus de frères et sœurs**, même s'ils font objet d'éviction (*Hajb*);

Défunt a laissé

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation →	Le dénominateur Commun 12
Épouse	1/4	3
Mere	1/3	4
Frère germain	Le reste par taassib	5

- 2) plusieurs frères et/ou sœurs utérins, en l'absence du père, du grand-père paternel, d'enfant du de cujus et d'enfant du fils de sexe masculin ou féminin;

Défunte a laissé

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation →	Le dénominateur Commun 12
Époux	1/2	6
Mere	1/6	2
Deux frères utérins	1/3	4

- 3) l'aïeul, s'il est en concours avec des frères et sœurs et que le tiers constitue la part la plus avantageuse pour lui.

Défunt a laissé

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation →	Le dénominateur Commun 12	12x5= 60
Aieul	1/3	4	20
5 frères	Partagent le reste par taassib	8	8 x5=40

Les bénéficiaires du sixième de la succession 1/6 sont 7:

- 1) **le père, en présence** d'enfant ou d'enfant de fils du de cujus qu'il soit de sexe masculin ou féminin;

Défunt laisse

père 1/6

Fils le reste par taassib

- 2) **la mère**, à condition qu'elle soit en présence d'enfant ou d'enfant de fils ou de deux ou plusieurs frères et/ou sœurs prenant effectivement part à la succession ou étant l'objet d'éviction (*Hajb*);

Défunt laisse

Mère 1/6

Fils le reste par taassib

Défunt laisse

Mère 1/6

3 frères G **le reste par taassib**

- 3) **la fille ou plusieurs** filles de fils, à condition qu'elle (s) soit (ent) en concours avec une seule fille du de cujus et qu'il n'y ait pas de fils de fils au même degré qu'elle (s);

Défunt laisse	Quot- part	Dénominateur 24	Ajustement par ajout /aoul 27
Fille de fils	1/6	4	4
Fille	1/2	12	12
Mère	1/6	4	4
Père	1/6	4	4
Epouse	1/8	3	3

- 4) **la sœur ou plusieurs** sœurs consanguines, à condition qu'elle (s) soit (ent) en concours avec une seule sœur germaine et qu'il n'y ait avec elle ni père ni frère consanguin, ni enfant de sexe masculin ou féminin;

Défunt laisse	Quot- part	Dénominateur 12	Ajustement par ajout /aoul 13
Sœur C	1/6	2	2
Sœur G	1/2	6	6
Mère	1/6	2	2
Epouse	1/4	3	3

- 5) **le frère utérin**, à condition qu'il soit seul, ou la sœur utérine, à condition qu'elle soit seule, si le de cujus ne laisse ni père, ni aïeul, ni enfant, ni enfant de fils de sexe masculin ou féminin;

- **Défunt a laissé**

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation →	Le dénominateur Commun 6
Sœur germaine	1/2	3
Frère utérin	1/6	1
Mère	1/6	1
d'oncle	aassib	1

Défunt a laissé

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation →	Le dénominateur Commun 6
Sœur utérins	1/6	1
2 sœurs germaines	2/3	4
Oncle	Aassib	1

- 6) **l'aïeule**, quand elle est seule, qu'elle soit maternelle ou paternelle; en cas de présence de deux aïeules, elles se partagent le sixième, à condition qu'elles soient au même degré ou que l'aïeule maternelle soit d'un degré plus éloigné. Si, au contraire, l'aïeule maternelle est d'un degré plus proche, le sixième lui est attribué exclusivement ;

Défunt a laissé

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation + →	Le dénominateur Commun 6
aïeule	1/6	1
Père	taassib	5

Défunt a laissé

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation + →	Le dénominateur Commun 6
Aïeule maternelle	1/6	1
Père	taassib	5
Aïeule paternelle	Evincé par le père	

Défunt a laissé

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation + →	Le dénominateur Commun 6
Aïeule paternelle Aïeule maternelle	1/6 partagé entre les deux Aïeule	1
fils	taassib	5

- 7) l'aïeul paternel, en présence d'enfant ou d'enfant de fils, et en l'absence du père du de cujus.

Défunt a laissé

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation + →	Le dénominateur Commun 6
Aïeul paternelle	1/6	1
fils	taassib	5

Défunt a laissé

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation + →	Le dénominateur Commun 6
Aïeul paternelle	1/6	1
Fils du fils	taassib	5

L'HERITAGE PAR VOIE DE TAASIB

Le *Taâsib* **consiste à hériter de l'ensemble** de la succession ou de ce qui en reste, après l'affectation des parts dues aux héritiers à *Fardh*.

En l'absence d'héritier à *Fardh* ou lorsqu'il en existe et que les parts *Fardh* n'épuisent pas la succession, celle-ci ou ce qui en reste après que les héritiers à *Fardh* aient reçu leurs parts, revient aux héritiers par *Taâsib*.

Défunte laisse

Epoux 1/2

Sœur germaine 1/2

Frère consanguin aasib

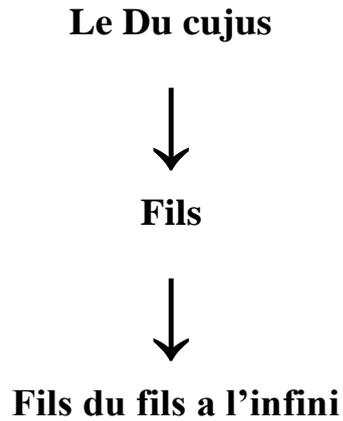
Il y a trois sortes d'héritiers *âsaba* :

- 1) les héritiers *âsaba* par eux-mêmes;
- 2) les héritiers *âsaba* par autrui;
- 3) les héritiers *âsaba* avec autrui.

les héritiers *âsaba* par eux-mêmes;

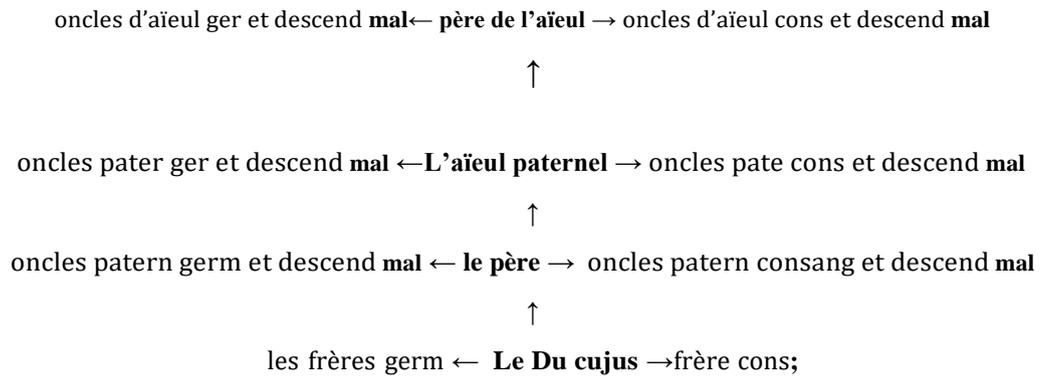
Les héritiers *âsaba* par eux-mêmes sont classés dans l'ordre de priorité suivant:

1) les descendants mâles de père en fils à l'infini;



2 le père;





- 3) le trésor public, à défaut d'héritier. Dans ce cas, l'autorité chargée des domaines de l'Etat recueille l'héritage. Toutefois, s'il existe un seul héritier à *Fardh*, **le reste de la succession lui revient ; en cas de pluralité d'héritiers à *Fardh* et que leurs parts n'épuisent pas l'ensemble de la succession, le reste leur revient selon la part de chacun dans la succession.**

A retenir: A la lecture de l'article 349 du Code de la Famille, il paraît clairement que les descendants sont préférés aux ascendants. En présence d'un héritier Asib , l'ascendant vient tout de même à la succession mais avec un autre titre celui d'héritier à fardh.

Ex le fils Asib rejette l'âieul **dans la catégorie des héritiers à fardh ou il ne reçoit plus que le 1/6** . Asib bi nefis, peut recueillir l'ensemble de la succession, en l'absence d'un héritier à fardh, s'il est seul, il est toujours mâle ayant un lien de parenté (sauf le mari et frère utérin qui héritent uniquement à fardh), sans connexion féminine avec le défunt, il n'existe pas un âsib bi nefis femme.

Pondération/ préférence الترتيب

Définition : l'attribution prioritaire de la succession, en fonction de la catégorie, du degré et de la force du lien de parenté.

- 1) Lorsque, dans une même catégorie, se trouvent plusieurs héritiers *âsaba* par eux-mêmes, la succession appartient à celui qui est du degré de parenté le plus proche du de *cujus*. الترتيب بالجهة و كذلك بالدرجة

*Défunt laisse (préférence selon la catégorie de parenté)

Fils aassib

Père perde la qualité de aassib et hérite a fardh 1/6

Frère germain évincé par le fils

Même si le fils et le père ont le même si degré de parenté avec le du *cujus* le fils a la priorité.

*Défunt laisse(préférence selon le degré de parenté)

Fils aassib grâce a son degré de parenté

Fils de fils Evincé et perde la qualité de aassib

*Défunt laisse(préférence selon le degré de parenté)

Fils du Frère consanguin evincé

Fils du frère germain aassib

- 2) Lorsque, dans la catégorie, il y a plusieurs héritiers au même degré, la priorité est fondée sur la force du lien de parenté : le parent germain du de *cujus* est prioritaire par rapport à celui qui est parent consanguin. الترتيب بقوة القرابة

Défunt laisse :

Frère germain aassib

Frère consanguin évincé

Défunt laisse

Oncle germain aassib

Oncle consanguin évincé

- 3) En cas d'existence d'héritiers de la même catégorie, du même degré et unis au de *cujus* par le même lien de parenté, la succession est partagée entre eux à égalité.

Défunt laisse **4**

4 frères germains **1+1+1+1+1**

Défunt laisse **4**

4 fils **1+1+1+1**

Règle :Héritier par taassib bi nafes il est toujours mâle ayant un lien de parenté sans connexion féminine avec le défunt, il n'existe pas un âasib bi nefes femme.

Les héritiers *âsaba* par autrui sont:

1) la fille, en présence de fils;

Défunt a laissé

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation + التفاضل →	Le dénominateur Commun 4
Fils+ 2 filles	2+1+1	2 pour le fils 2 pour les deux filles

2) la fille de fils à l'infini, en présence de fils de fils à l'infini (frère/ cousin), lorsqu'il se trouve au même degré qu'elle, ou à un degré inférieur et à moins qu'elle n'hérite autrement;

Défunt a laissé

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation + التفاضل →	Le dénominateur Commun 5
3 Filles du Fils + Fils du fils	1+1+1 + 2	3 pour les filles du fils 2 pour le fils du fils

Défunt a laissé

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation + التفاضل →	Le dénominateur Commun 3
Fille du Fils + Fils du fils du fils	1 + 2	1 pour la fille du fils 2 pour le fils du fils du fils

4-les sœurs germaines, en présence de frères germains, et les sœurs consanguines, en présence de frères consanguins.

Défunt a laissé

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation + التفاضل →	Le dénominateur Commun 6
2 sœurs germaines	1+1	2
2 frères germains	2+2	4

Défunt a laissé

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation + اتفاضل →	Le dénominateur Commun 6
2 sœurs consanguines	1+1	2
2 frères consanguins	2+2	4

Dans ces cas, la succession est partagée de manière à ce que la part de l'héritier soit le double de celle de l'héritière.

Les conditions exigés

L'héritière doit avoir le droit a succession a fardh

ex fille de frère germain avec le frère germain

l' autrui moaassib doit être de la même catégorie, du degré et de la force du lien de parenté.

Ex le fils ne rend pas la fille de fils aasiba mais ; elle est évincée par lui

Aussi le fils de frère germain ne rend pas la sœur germaine aassiba mais elle prend $\frac{1}{2}$ a fardh

Les héritiers *âsaba* avec autrui sont

les sœurs germaines ou consanguines, en présence de fille ou de fille de fils à l'infini, elles recueillent le reste de la succession après le prélèvement des parts de *Fardh*. (sans la présence d'un frère).

Défunt laisse

Fille 1/2

Fille de fils 1/6

Sœur Ger aassiba

A retenir

Si la sœur germaine est devenue héritière par taassib avec autrui ;

- elle est considérée comme le frère germain ;
- elle évince les frères et sœurs consanguins
- elle évince les aassabat qui les suit et qui sont dans une catégorie inférieurs comme les frères les oncle germains ou consanguins .

Dans ce cas, les sœurs germaines sont assimilées aux frères germains

et les sœurs consanguines aux frères consanguins, elles sont soumises aux mêmes règles qu'eux par rapport aux autres héritiers *âsaba* dans l'attribution prioritaire de la succession, en fonction de la catégorie, du degré et de la force du lien de parenté.

Défunt laisse

Fille 1/2

Sœur germaine aassiba

Frère consanguin évincé

Défunte laisse

Epoux 1/4

Fille de fils 1/2

Deux Sœurs germaines aassiba

Frère consanguin évincé

Défunt laisse

Deux filles 2/3

Sœur consanguine assibat

Fils de frère germain évincé

Défunt laisse

Fille 1/2

Fille de fils 1/6

Mère 1/6

Sœur consanguine assiba

Oncle germain évincé

Lorsque le père ou l'aïeul est en concours avec la fille ou la fille de fils à l'infini, il a droit au sixième de la succession à titre d'héritier à *Fardh* et à ce qui reste de celle-ci, à titre d'héritier *âsib*.

Défunt laisse

Aïeul 1/6+ assib

Fille 1/2

Défunt laisse

Aieul 1/6 + assib

Fille de fils 1/2

Cas du l'aïeul paternel Article 354

- 1) Lorsque l'aïeul paternel est en présence **uniquement** de frères germains et/ou de sœurs germaines ou lorsqu'il est en concours uniquement avec des frères consanguins et/ou des sœurs consanguines, **il a droit à la plus forte des deux parts suivantes : le tiers de la succession ou la part lui revenant après le partage avec les frères et sœurs.**

Cas de 1/3 de la succession

Défunt a laissé

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation + →	Le dénominateur Commun 3
L'aïeul paternel	1/3 de la succession	1
2 frèresgermains /cons	assabat	1+1=2

Défunt a laissé cas 1/3 de la succession

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation + التفاضل →	Le dénominateur Commun 3	3x5=15
L'aïeul paternel	1/3	1	5
5 frères germains/cons	assabat	2	2x5=10

Défunt a laissé cas de partage

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation + التفاضل →	Le dénominateur Commun 5
	la plus forte est le partage+ لتفاضل	
L'aïeul paternel	2+	2+2+1=5
1 frère germain	2+	
1 sœur germaine	1	

Défunt a laissé cas de partage

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation + التفاضل →	Le dénominateur Commun 4
	la plus forte est le partage+ لتفاضل	
L'aïeul paternel 2 sœurs germaines/cons	2+ 1+1	2 pour L'aïeul 1pour chaque sœur 1+1=2

Défunt a laissé cas de partage

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation + التفاضل →	Le dénominateur Commun (Deux têtes pour héritier et 1 tête pou héritière) 5
	la plus forte est le partage+ لتفاضل	
L'aïeul paternel 3 sœurs germaines/cons	2+ 1+1+1	2 pour L'aïeul 1pour chaque sœur 1+1+1=3

- 2) Lorsqu'il est en présence **à la fois** de frères et sœurs germains et consanguins, il a droit à la plus forte des deux parts suivantes : **le tiers de la succession** ou la part lui revenant après le **partage avec les frères et sœurs**, en appliquant la règle de la *mouâdda*.

Défunt a laissé cas du tiers de la succession 1/3

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation + →	Le dénominateur Commun 3
	La mouadda consiste a Considérer les frères consanguins comme des héritiers avec les frères germains et les évincés après. Et les freres germain prennent leurs parts	
Aïeul	1/3	1
Frère germain	1/3	1+1 du F.C
Frère consanguin	1/3	Evincé par le F.G

Défunt a laissé cas du partage

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation + المفاضلة →	Le dénominateur Commun 6
	La mouadda consiste a Considérer les frères consanguins comme des héritiers avec les frères germains et les évincés après. Et les freres germain prennent leurs parts	
Mère	1/6	1
Aïeul	Le partage 2	2
Frère germain	Le partage 2	2+1 du SC
sœur consanguine	Le partage 1	Evincée par FG

- 3) Lorsqu'il est avec **des frères et sœurs et des héritiers à Fardh**, il a droit à la plus forte des trois parts suivantes : le **sixième de la succession, le tiers du reste** de la succession après prélèvement des parts des héritiers à *Fardh* ou la part lui revenant après **partage avec les frères et sœurs**, en qualité d'héritier de sexe masculin, en appliquant, dans tous les cas, la règle de *la mouâdda*.

Défunte a laissé cas de partage

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation + التفاضل →	Le dénominateur Commun	
		2	2x2=4
époux	1/2	1	2
-L'aïeul paternel -1 frère germain	Le partage du reste est le mieux pour l'aïeul 1/2	1	1 1

Défunte a laissé cas de 1/3 du reste

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation + التفاضل →	Le dénominateur Commun	Réinitialisation	Réinitialisation Et ajustement
		6	6x3=18	18x6= 108
mère	1/6	1	3	18
-L'aïeul paternel	Le 1/3 du reste est le mieux pour l'aïeul	1/3 du reste (5)	5	30
2 frères germaines 2 sœur germaines		Aassaba المفاضلة	10	20+20+10+10=60

Défunte a laissé cas de 1/6 du reste

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation →	Le dénominateur Commun	Réinitialisation Et ajustement
		6	6x3=18
filles	1/2	3	9
Aïeule	1/6	1	3
-L'aïeul paternel	Le 1/6 est le mieux pour l'aïeul	1	3
3 sœurs germaines	assabat	1	3

Défunte a laissé		cas de 1/6 du reste	
BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation →	Le dénominateur Commun 12	Réinitialisation Et ajustement Par ajout alaoul 15
Époux	1/4	3	3
Mère	1/6	2	2
-L'aïeul paternel	Le 1/6 est le mieux pour l'aïeul	2	2
4 filles	2/3	8	8
3 frères germains	assabat	0 la succession est épuisée	la succession est épuisée par les héritiers a fardh
2 sœurs germaines	assabat	0 la succession est épuisée	la succession est épuisée par les héritiers a fardh

العول Al Aoul

Al AOUL العول signifie en Français « AJOUT », il consiste en l'augmentation des parts et la diminution des quotes-parts.

A retenir: Al Aoul est utilisé lorsque tous les héritiers dans la vocation successorale sont à fardh seulement et lorsque il n'y a pas d'héritiers à Taâsib, dans ce cas nous remarquons que certains héritiers ont pris tout l'héritage sans laisser une quote part à un héritier, en procédant au Al Aoul on augmente le dénominateur commun d'une unité pour permettre à tous les héritiers à fardh d'avoir leur part de l'héritage.

Un exemple est donnée par l'art 367 CF: Lorsque sont en présence :

l'époux, la mère et une sœur germaine ou consanguine, l'époux reçoit la moitié, la sœur la moitié et la mère le tiers.

Le dénominateur est de six et porté à huit : l'époux reçoit 3/8. la sœur 3/8 et la mère 2/8.

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation →	Le dénominateur Commun →	Réinitialisation Et ajustement Par ajout alaoul
		6	8
Époux	1/2	3	3
Mère	1/3	2	2
Sœur germaine	1/2	3	3

Les cas où il est procédé au Aoul sont ceux dont le dénominateur commun est de **(6), de (12) ou (24)**.

- **Base est de (6)**: il est procédé à l'ajout, par nombre pair et impair, jusqu'à atteindre le plafond de (10);

- **Base est de (12)**: il est procédé à l'ajout, par nombre impair, jusqu'à atteindre le plafond de (17);

- **Base est de (24)**: il est procédé au Aoul, d'un seul coups pour atteindre le chiffre (27).

Exemple à propos duquel la Tradition rapporte que Omar ben El- Kattab, résolu le problème pour la première fois :

un de cujus est une femme mariée, viennent à la succession le veuf et deux sœurs germaines ou consanguines.

Le veuf n'est pas exclu par les sœurs et il ne les évince pas, les sœurs ont droit aux deux tiers de la succession, et le veuf à moitié. Omar augmenta le dénominateur commun d'une unité, pour attribuer au mari $3/7$ et aux sœurs $4/7$.

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation →	Le dénominateur Commun →	Réinitialisation Et ajustement Par ajout alaoul
		6	7
Époux	$1/2$	3	3
2Sœurs germaines	$2/3$	4	4

Dans le silence de la Moudawwana, le Maroc continue d'appliquer la réduction proportionnelle, au demeurant logique.

Exemples :

Base est de (6)

Défunte a laissé

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation →	Le dénominateur Commun →	Réinitialisation Et ajustement Par ajout alaoul
		6	7
époux	1/2	3	3
Sœur Ger	1/2	3	3
Sœur con	1/6	1	1

Défunte a laissé

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation →	Le dénominateur Commun →	Réinitialisation Et ajustement Par ajout alaoul mobahala
		6	8
Mère	1/6	1	
époux	1/2	3	3
Sœur Ger	1/2	3	3
Sœur con	1/6	1	1

Défunte a laissé

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation →	Le dénominateur Commun →	Réinitialisation Et ajustement Par ajout alaoul
		6	9
époux	1/2	3	3
2 Sœurs Ger	2/3	4	4
2 frères con	1/3	2	2

Base est de (12

Défunt a laissé

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation →	Le dénominateur Commun →	Réinitialisation Et ajustement Par ajout alaoul
		12	13
épouse	1/4	3	3
2 Sœurs Ger	2/3	8	8
Mère	1/6	2	2

Défunt a laissé

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation →	Le dénominateur Commun →	Réinitialisation Et ajustement Par ajout alaoul
		12	15
épouse	1/4	3	3
Sœur Ger	1/2	6	6
Mère	1/6	2	2
Sœur cons	1/6	2	2
Sœur uterine	1/6	2	2

Défunt a laissé

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation →	Le dénominateur Commun →	Réinitialisation Et ajustement Par ajout alaoul 17
		12	
3épouses	1/4	3	3
2Aïeules	1/6	2	2
8Sœurs cons	2/3	8	8
4Sœurs uterine	1/3	4	4

Base est de (24

Défunt a laissé

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation →	Le dénominateur Commun →	Réinitialisation Et ajustement Par ajout Alaoul Cas manbaria 27
		24	
Épouse	1/8	3	3
Mère	1/6	4	4
Père	1/6	4	4
2 filles	2/3	16	4

Défunt a laissé

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation →	Le dénominateur Commun →	Réinitialisation Et ajustement Par ajout Alaoul Cas manbaria 27
		24	
Épouse	1/8	3	3
Mère	1/6	4	4
Père	1/6	4	4
filles	1/2	12	12
Fille de fils	1/6	4	4

الرد AL RAD

: **Al Rad الرد** : : Al Rad الرد consiste dans la diminution des parts et l'augmentation des quotes-parts. Envisageable lorsqu'il y a un surplus d'héritage, alors que tous les héritiers à Fardh ont perçu leurs parts et qu'il n'y a pas d'héritier Âsib pour récupérer le reliquat. Al Rad est impossible avec la présence d'un Âsib.

L'art 349 prévoit Al Rad pour le trésor public, à défaut d'héritier.

le trésor public, à défaut d'héritier. Dans ce cas, l'autorité chargée des domaines de l'Etat recueille l'héritage.

Toutefois, s'il existe un seul héritier à Fardh, le reste de la succession lui revient ; en cas de pluralité d'héritiers à Fardh et que leurs parts n'épuisent pas l'ensemble de la succession, le reste leur revient selon la part de chacun dans la succession

Défunt a laissé

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation →	Le dénominateur Commun → 12	Réinitialisation Et ajustement Par rad Augmentation Des quotes parts 9
épouse	1/4	3	3
2 Sœurs utérines	1/3	4	4
aieule	1/6	2	2

Défunt a laissé

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation →	Le dénominateur Commun → 6	Réinitialisation Et ajustement Par rad Augmentation Des quotes parts 4
Mère	1/6	1	1
filles	1/2	4	4

Défunt a laissé

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation →	Le dénominateur Commun → 8	Réinitialisation Et ajustement Par rad Augmentation Des quotes parts 5
épouse	1/8	1	1
filles	1/2	4	4

Dans ce cas, l'autorité chargée des domaines de l'Etat recueille l'héritage. Toutefois, s'il existe un seul héritier à Fardh, le reste de la succession lui revient ; en cas de pluralité d'héritiers à Fardh et que **leurs parts n'épuisent pas l'ensemble de la succession, le reste leur revient selon la part de chacun dans la succession.**

Dans Al Rad, les rites divergent, certains donnent le reste de la succession en l'absence de âsaba, entre les héritiers à fardh autres que les conjoints, d'autres rites attribuent le reste de la succession aux conjoints à défaut de âsib, d'héritier à fardh et de dhaou-l- arham. En Fiqh, malikite comme en droit marocain, tout musulman laisse en mourant au moins un héritier 'âsib' à savoir l'Etat. Dès lors, celui-ci s'empare de tout ce qui peut rester de la masse à partager une fois les fouroudh distribués. Dans les pays qui refusent de

reconnaitre la qualité de successible à l'Etat, il y a lieu, en l'occurrence, à accroissement رُدًّا, c'est-à-dire une redistribution proportionnelle du reliquat entre les héritiers à Fardh (exclusion faite toutefois des conjoints survivants)

L'EVICION (HAJB)

Définition

L'éviction consiste en l'exclusion totale ou partielle d'un héritier par un autre.

Types d'éviction

Il y a deux sortes d'éviction:

- 1) l'éviction partielle qui réduit la part d'héritage en la ramenant à une part inférieure;
- 2) l'éviction totale qui exclut de la succession.

L'éviction totale ne peut frapper les six héritiers suivants : le fils, la fille, le père, la mère, l'époux et l'épouse.

L'éviction totale

L'éviction totale se produit dans les cas suivants:

Pour les héritiers masculins :

- 1) **le fils de fils** est évincé par le fils seulement, et le plus proche des petits-fils évince les petits-fils les plus éloignés;
- 2) **le grand-père** est évincé par le père seulement. L'aïeul le plus proche exclut l'aïeul le plus éloigné;
- 3) **le frère germain** et la sœur germaine sont évincés par le père, les fils et le fils de fils;
- 4) **le frère consanguin** et la sœur consanguine sont évincés par le frère germain et par ceux qui évincent ce dernier et ne sont pas évincés par la sœur germaine;
- 5) **le fils du frère germain** est évincé par l'aïeul et le frère consanguin, ainsi que par ceux qui évincent ce dernier;
- 6) **le fils du frère consanguin** est évincé par le fils du frère germain et par ceux qui évincent ce dernier;
- 7) **l'oncle paternel germain** est évincé par le fils du frère consanguin et par ceux qui évincent ce dernier;
- 8) **l'oncle paternel consanguin** est évincé par l'oncle germain et par ceux qui évincent celui-ci;
- 9) **le fils de l'oncle paternel germain** est évincé par l'oncle

- paternelconsanguin et par ceux qui évincent ce dernier;
- 10) **le fils de l'oncle paternel consanguin** est évincé par le fils de l'oncle paternel germain et par ceux qui évincent celui-ci;
 - 11) **le frère utérin et sœur utérin** sont évincés par le fils, la fille, le fils de fils et la fille de fils à l'infini, le père et l'aïeul;

Pour les héritières féminines :

- 1) **la fille de fils** est évincée par le fils ou par deux filles, sauf si elle est en présence d'un fils de fils du même degré qu'elle ou inférieur au sien qui lui devient *âsib*;
- 2) **la sœur consanguine** est évincée par deux sœurs germaines, sauf si elle est en présence de frère consanguin;
- 3) **la sœur utérine** est évincés par le fils, la fille, le fils de fils et la fille de fils à l'infini, le père et l'aïeul;
- 4) **l'aïeule paternelle** est évincée par le père et la mère;
- 5) **l'aïeule maternelle** est évincée par la mère seulement;
- 6) **l'aïeule maternelle** la plus proche évince l'aïeule paternelle d'un degré plus éloigné.

L'éviction partielle

L'éviction partielle se produit dans les cas suivants:

Pour les héritiers masculins :

- 1) **l'époux** : le fils, le fils de fils, la fille, la fille de fils, ramènent sa part de la moitié au quart;
- 2) **le père** : le fils et le fils de fils lui font perdre sa qualité de *âsib*, il reçoit le sixième;
- 3) **l'aïeul paternel** : en l'absence du père, le fils ou le fils de fils lui fait perdre la qualité de *âsib*, il reçoit le sixième;

Pour les héritières féminines :

- 1- **la mère** : sa part de *Fardh* est ramenée du tiers au sixième par le fils, le fils de fils, la fille, la fille de fils, et aussi par deux ou plusieurs frères et sœurs, qu'ils soient germains, consanguins ou utérins, héritiers ou évincés;

- 2- **l'épouse** : le fils, le fils de fils, la fille, la fille de fils, ramènent sa part du quart au huitième;
- 3- **la fille de fils** : sa part est réduite de la moitié au sixième par la fille unique. De même, la fille réduit la part de deux ou plus de deux filles de fils, des deux-tiers au sixième;
- 4- **la sœur consanguine** : la sœur germaine ramène sa part de *Fardh* de la moitié au sixième ; elle ramène la part de deux ou plusieurs sœurs consanguines des deux tiers au sixième;
- 5- **la fille, la fille de fils, la sœur germaine et la sœur consanguine**, qu'elle soit unique ou à plusieurs, chacune d'elles est transférée, par son frère, de la catégorie des héritiers à *Fardh* dans celle des héritiers *âsaba*;
- 6- **les sœurs germaines et les sœurs consanguines** : elles sont transférées dans la catégorie des *âsaba* par une ou plusieurs filles ou par une ou plusieurs filles de fils.

Qui est le parent béni et bienheureux ?

- 1- **la fille de fils** est évincée par deux filles, sauf si elle est en présence d'un fils de fils du même degré qu'elle ou inférieur au sien qui lui devient *âsib* . **Alors le fils de fils** est appelé, dans ce cas, **le fils béni/ bienheureux** parce que grâce à sa présence parmi les héritiers, la fille de fils arrive à avoir une part de la succession .
- 2- **la sœur consanguine** est évincée par deux sœurs germaines, sauf si elle est en présence de frère consanguin; **Alors le frère consanguin** est appelé , dans ce cas , **le frère béni / bienheureux** parce que grâce à lui la **sœur consanguine** arrive à avoir une part de la succession .

Défunt a laissé

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation →	Le dénominateur Commun →	Réinitialisation Et ajustement Par AL RAD
		12	10
Mère	1/6	2	2
2 filles	2/3	8	8
Fille de fils	Evincée	0	0

Défunt a laissé

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation →	Le dénominateur Commun + التفاضل →	Réinitialisation Et ajustement
		12	12x3=36
Mère	1/6	2	6
2 filles	2/3	8	24
Fille de Fils + Fils de fils	Assibat Grace a la présence du fils de fils	2 Le reliquat	2 pour la fille de fils + 4 pour le fils de fils

Défunt a laissé

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation →	Le dénominateur Commun → 12	Réinitialisation Et ajustement Par AL RAD 10
Mère	1/6	2	2
2soeurs germaines	2/3	8	8
Sœur consanguine	Evincée	0	0

Défunt a laissé

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation →	Le dénominateur Commun + التفاضل → 12	Réinitialisation Et ajustement 12x3=36
Mère	1/6	2	6
2soeurs germaines	2/3	8	24
Sœur consanguine + Frère consanguin	Assibat Grace a la présence du Frère consanguin	2 reliquat التفاضل	2 Sœur consanguine + 4 Frère consanguin

Qui est le parent malheureux ?

C'est le parent qui, sans lui, aurait hérité la femme avec laquelle il était affilié mais sa présence était un motif de privation.

Défunte a laissé

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation →	Le dénominateur Commun + النفاضل → 12	Réinitialisation Et ajustement Par ajout alaaoul 15
époux	1/4	3	3
Mère	1/6	2	2
père	1/6	2	2
Fille	1/2	6	6
Fille de fils	1/6 Pour compléter 2/3 Avec la fille	2	2

Dans le même cas et avec la présence **d'un fils de fils** ; la fille de fils **va changer sa qualité d'héritière** a fardh au héritière par taassib avec le fils de fils, alors les deux seront privés de la succession car cette dernière est absorbé par les quots-parts des héritiers a fardh.

NB : Si la fille de fils est en présence d'un fils de fils d'un degré inférieur que le sien, elle ne sera pas aassib avec lui et elle ne sera pas privé de l'héritage parce qu'elle est héritière a fardh.

Défunte a laissé

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation →	Le dénominateur Commun → 12	Réinitialisation Et ajustement Par ajout alaaoul 13
époux	1/4	3	3
Mère	1/6	2	2
père	1/6	2	2
Fille	1/2	6	6
Fille de fils + Fils de fils	Taassib	0 La succession est épuisée par les héritiers a fardh	0

Défunte a laissé

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation →	Le dénominateur Commun → 12	Réinitialisation Et ajustement Par ajout alaaoul 13
époux	1/4	3	3
Mère	1/6	2	2
Frère utérin	1/6	2	2
Sœur ger	1/2	6	6
Sœur consanguine + Frère consanguin	Taassib	0 La succession est épuisée par les héritiers a fardh	0

DES CAS PARTICULIERS

Le cas *mouâdda*

360 c-f - Lorsqu'il y a, avec les frères et sœurs germains, des frères et sœurs consanguins, les premiers font entrer l'aïeul en ligne de compte avec les seconds pour éviter que l'aïeul ne reçoive une trop forte part de la succession. Ensuite, si, dans le groupe des frères et sœurs germains, figurent plus d'une sœur, ces héritiers prennent la part des frères et sœurs consanguins. S'il ne s'y trouve qu'une sœur germaine, elle reçoit l'intégralité de sa part de *Fardh*, et le reste de la succession est partagé entre les frères et sœurs consanguins, l'héritier recueille le double de la part de l'héritière.

- Héritiers: Aïeul et les frères et sœurs germains, des frères et sœurs consanguins;

Interprétation : El Mouadda est appliqué lorsque l'aïeul se trouve en concurrence avec des frères et sœurs germains et des frères et sœurs consanguins et qu'il choisit de partager avec eux. - Dans ce cas, les parts des frères consanguins sont fictivement comptées, pour diminuer la part de l'aïeul, puisqu'ils seront de toute les façons évincés par les frères germains. - Après l'avoir comptée, la part des consanguins est récupérée par les germains. Sauf, dans le cas où il s'agit d'une sœur germaine unique, celle-ci aura droit à la totalité de sa part Fardh ($\frac{1}{2}$) après le partage El Mouadda, et le reliquat sera récupéré par les frères et sœurs consanguins selon la règle du double au mâle.

Défunte a laissé le partage ou le 1/3 est le mieux

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation →	Le dénominateur Commun →	El Mouadda est appliqué Alors le frère consanguin est fictivement compté
		3	3
Aïeul	$\frac{1}{3}$	1	1
Frère germain + Frère consanguin	Taassib Le reliquat	2	2 Le Frère consanguin est évincé

Dans cette succession le choix bénéfique pour l'aïeul est soit le partage soit le 1/3 de la succession , la base de calcul est de 3 car ils sont âsib , 1 part pour l'aïeul et deux parts pour les frères , puis le frère germain évince le frère consanguin et il récupère la part

Défunte a laissé

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation →	Le dénominateur Commun → التفاضل + 6	El Mouadda est appliqué SG prend sa par fardh Frère et sœur cons التفاضل 3x6=18
Aïeul	1/3	2	6
Sœur germain + Frère germaine + Sœur consanguine	1/2 Taassib Le reliquat	3 + Reliquat= 1	9 + 2 + 1

Dans cette succession , la base de calcul est de 3 , 1 part pour l'aïeul et deux parts pour les 2 sœurs et le frère, pour corriger nous multiplions la base (3) x dénominateur de la 1/2 (2) x nombres des Frères et sœurs consanguins (3) , donc 3 x 2 x 3=18, l'aïeul récupère le 1/3 ,(6) parts , et 12 parts vont rester , la sœur va prendre la 1/2 (9) et le frère et la sœur se partageront (3) parts selon la règle au double le mâle

Défunte a laissé

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation →	Le dénominateur Commun → التفاضل + 5	El Mouadda est appliqué 5x2=10
Aïeul 2 Sœurs germaines + Sœur consanguin	Le partage التفاضل	2 + 3	4 + 6 Sœur con évincée par la SG

Dans cette succession , la base de calcul est de 5 , 2 part pour l'aïeul et 3 parts pour les 3 sœurs, pour corriger nous multiplions la base (5) x nombres de sœurs germaines (2) , donc $5 \times 2 = 10$, l'aïeul récupère (4) parts , et (6) parts seront repartis entre les sœurs germaines et la sœur consanguine sera évincée.

Le cas *el-akdariya* et *el-gharra*

En concours avec l'aïeul, la sœur n'hérite pas en qualité d'héritier à *Fardh*, si ce n'est dans le cas *el-akdariya*. Ce cas suppose la présence simultanée de l'époux, de la sœur germaine ou consanguine, d'un aïeul et de la mère. La part de l'aïeul est réunie au *Fardh* de la sœur, puis le partage s'effectue selon la règle attribuant à l'héritier une part double de celle de l'héritière. Le dénominateur est de six, porté à neuf, puis à 27. L'époux reçoit $9/27$, la mère $6/27$, la sœur $4/27$ et l'aïeul $8/27$.

- Héritiers: l'époux, la sœur germaine ou consanguine, l'aïeul, la mère;

Explication: Le cas *El-akdariya* et *El-gharra* suppose la présence simultanée de l'époux, de la sœur germaine ou consanguine, d'un aïeul et de la mère. Le veuf ayant droit à $\frac{1}{2}$ et la mère au $\frac{1}{3}$, le reliquat soit $\frac{1}{6}$ irait entièrement à l'aïeul (il ne peut pas percevoir moins de $\frac{1}{6}$). Or la situation de la sœur n'est pas claire dans ce cas de figure et il ne lui reste rien de l'héritage. Toutefois tant que l'aïeul n'a pas de priorité successorale sur les frères et sœurs germains et consanguins à l'exception de la préférence d'opter pour une part prescrite ou d'associer avec eux pour partager le

Reliquat, il s'avère impératif de poser d'autres règles pour rétablir l'équité par rapport aux droits de la sœur. - La solution proposée par le cas El-akdariya et El-gharra confère à la sœur la $\frac{1}{2}$ à fardh, prescrit à l'aïeul le $\frac{1}{6}$ qui est son droit réel dans cette situation. La base initiée est augmenté de 6 à 9 sous l'effet du cumul des parts prescrites réelles au fictives , au désavantage de la mère et l'époux . Ainsi l'aïeul joint sa part à celle de la sœur , sa cohéritière et le total est partagé entre eux selon la règle au double le mâle

Défunte a laissé

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation →	Le dénominateur Commun → 6	Réinitialisation Et ajustement Par ajout alaaoul et correction par <i>el-akdariya</i> <i>considérer l'aieul et SG</i> <i>assabat +</i> التفاضل 9	
Epoux	$\frac{1}{2}$	3	3	9
Mère	$\frac{1}{3}$	2	2	6
aïeul	$\frac{1}{6}$	1	Assib	8
Sœur germaine	$\frac{1}{2}$ Droit octroyé par le Fiqh et art 361	3 On remarque que la SG a une part plus grand que celle du aïeul	Assib Le partage de $1+3=4$ التفاضل	4

Dans ce cas la sœur elle hérite à fardh de la $\frac{1}{2}$, la mère $\frac{1}{3}$, l'époux $\frac{1}{2}$ et l'Aïeul $\frac{1}{6}$, on obtient un total de $\frac{9}{6}$ donc il y a El Aoul, donc on ramène le dénominateur commun à 9 pour procéder à une nouvelle répartition: sœur $\frac{3}{9}$, mère $\frac{2}{9}$, époux $\frac{3}{9}$ et Aïeul $\frac{1}{9}$. Mais ces résultats ne sont pas définitifs, il faut les corriger, du moins en ce qui concerne la sœur et l'aïeul. Cette répartition attribue à la sœur un émolument supérieur à celui de l'aïeul (3 fois), voila pourquoi dans une dernière répartition l'aïeul confère à la sœur la qualité de Asib pour recevoir en définitive , grâce à son sexe une part double de la sienne. Ainsi tous les héritiers héritent, sans léser personne et n'enfreindre les règles fondamentales du droit successoral

Le cas el-malikiya

Art 362 Lorsque sont en présence : l'aïeul, l'époux, la mère ou l'aïeule, un frère consanguin ou plus et deux frères et sœurs utérins ou plus, l'époux reçoit la moitié, la mère le sixième et l'aïeul le reste de la succession. Les frères et sœurs utérins n'ont droit à rien, car l'aïeul les évince ; de même, le frère consanguin ne reçoit rien.

Héritiers: Aïeul, Epoux, Mère ou Aïeule, Frère cons. ou + et 2 frères et sœurs utérins ou +;

Selon les principes que nous connaissons, l'aïeul se trouvant en présence d'un frère consanguin et d'héritier à fardh, il se verrait appliquer la plus favorable des trois solutions (le 1/6 de la succession, le 1/3 du reliquat une fois les héritiers à fardh servis ou participer au partage avec les frères consanguins)(les frères utérins seront évincés par l'aïeul). L'Imam Malik, décide d'évincer les frères consanguins également comme les frères utérins, et cette règle est reprise par l'article 362 de CF . L'Imam Malik argumente cette position par le fait que même en l'absence de l'Aïeul , le frère consanguin n'allait rien recevoir dans la succession , puisqu'en pareil cas, le tiers restant après le prélèvement des fouroudh, reviendrait de droit aux frères et sœurs utérins, et comme ces derniers sont évincés, alors il le récupère . Le caractère particulier de ce cas et que le frère consanguin n'est jamais évincé par l'aïeul sauf dans ce cas particulier . Finalement l'époux prendra sa part Fardh $\frac{1}{2}$, la mère $\frac{1}{6}$ et le reliquat pour le grand père.

Défunte a laissé

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation →	Le dénominateur Commun → 6	
Epoux	1/2	3	3
Mère ou aïeule	1/6	1	2
aïeul	1/6	1	1+1 récupéré Do frère cons
Frère consanguin	reliquat	1	Evincés par l'aïeul
Frères et sœurs utérins	Evincés par l'aïeul	Evincés par l'aïeul	Evincés par l'aïeul

Le cas chibhou-el-malikiya (quasi el-malikiya)

Art 363 Lorsque l'aïeul vient à la succession avec l'époux, la mère ou l'aïeule, un frère germain et deux frères et sœurs utérins ou plus, l'aïeul prend ce qui reste après prélèvement des parts de *Fardh*, à l'exception des frères et sœurs du fait de leur éviction par l'aïeul.

Héritiers: Aïeul, Epoux, Mère ou Aïeule, Frère ger. ou + et 2 frères et sœurs utérins ou +;

Cette hypothèse est voisine de la précédente, d'où son nom. Sont en effet, en présence ; l'aïeul, l'époux, la mère ou l'aïeule, un frère germain et deux frères et sœurs utérins ou plus. Une fois de plus, les Malékites à l'opposé des Chafiïtes, admettent que l'aïeul prend tout ce qui reste de la succession une fois distribués les fouroudh. L'explication dans ce cas est que évidemment sans la présence de l'aïeul le frère germain aurait partagé avec le un tiers avec les frères et sœurs utérins, en raison de leur liaison par l'utérus, mais comme l'aïeul évince tous ceux qui héritent par le biais de l'utérus, le frère germain subit le même sort que ces derniers. Finalement, l'époux prendra sa part Fardh $\frac{1}{2}$, la mère $\frac{1}{6}$ et le reliquat pour le grand père

Défunte a laissé

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation →	Le dénominateur Commun → 6	
			6
Epoux	1/2	3	3
Mère ou aïeule	1/6	1	2
aïeul	1/6	1	1+1 récupéré Do frère germ
Frère germain	reliquat	1	Evincés par l'aïeul
Frères et sœurs utérins	Evincés par l'aïeul	Evincés par l'aïeul	Evincés par l'aïeul

Le cas el-kharqûa.

art 364 Lorsque sont en présence : la mère, l'aïeul et une sœur germaine ou consanguine, la mère reçoit le tiers, et le reste est partagé entre l'aïeul et la sœur, selon la règle qui attribue à l'héritier le double de la part de l'héritière.

- **Héritiers:** la mère, l'aïeul et une sœur germaine ou consanguine

L'application des principes de droit commun, confère le tiers à fardh à la mère car le défunt n'a pas laissé de descendance et il a laissé une sœur pas plus. En ce qui concerne l'aïeul, il a trois solutions possible en l'occurrence : le 1/6 de toute la succession ($3/18$), le 1/3 du reliquat ($2/3 \times 1/3 = 2/9 = 4/18$), le partage du reliquat avec la sœur en prenant une part double de la sienne, soit $8/18$ sur $12/18$. Le partage étant, des trois solutions; la plus avantageuse pour l'aïeul, c'est elle qui est choisie en définitive: $6/18$ pour la mère, $8/18$ pour l'aïeul et $4/18$ la sœur.

Défunte a laissé

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation →	Le dénominateur Commun التفاضل → 3	$3 \times 3 = 9$	18
Mère	1/3	1	3	6
aïeul + Sœur germaine ou consanguine	reliquat	2 Le partage التفاضل	4 2	8 4

Le cas el-mouchtaraka Alhimarya

Art 365 Le frère reçoit la même part que celle de la soeur, dans le cas *el-mouchtaraka*. Celui-ci suppose la présence de l'époux, de la mère ou de l'aïeule, de deux frères et sœurs utérins ou plus et d'un frère germain ou plus, les frères et sœurs utérins et les frères et sœurs germains se partagent le tiers sur une base égalitaire, par tête, parce qu'ils sont tous issus de la même mère.

Héritiers: Epoux, Mère ou Aïeule, 2 frères et sœurs utérins ou + et Frère germain ou +;

Si l'on tient au droit commun, les frères et sœurs germains sont alors inéluctablement exclus, car les fouroudh (époux, mère, frères et sœurs utérins) absorbent toute la succession à eux seuls et il ne reste plus rien pour les Asaba (frères germains). Les frères germains sont exclus par les frères utérins par l'épuisement de l'héritage alors que les frères utérins héritent bien la force de leur parenté par rapport à la défunte qui est plus faible que celle des germains. Puisque les germains sont liés à la défunte par deux liens celui du père et de la mère, alors que l'utérin est lié uniquement par celui de la mère. Citons au passage la fameuse plainte des germains au Califa Omar Ibnou Khatab « Supposons que notre père soit un âne ? Il ne peut que renforcer notre parenté » d'où l'origine de l'appellation El Himarya . Les Malékites et même les Chafrites estiment que l'application du droit commun conduit en l'occurrence à un résultat injuste et inadmissible, puisqu'en pratique les frères et sœurs germains se trouvent évincés de la succession par les frères et sœurs utérins . Aussi n'ont-ils pas hésité à associer les frères

et sœurs germains aux frères et sœurs utérus dans le partage à fardh qui échoit ces derniers

Défunte a laissé

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation →	Le dénominateur Commun → 6	La correction selon almoucharakat Consiste a partager le Tiers entre les frères et sœurs sans distinction de sexe , il est nécessaire de la corriger selon le nombre d'héritier 6
Epoux	1/2	3	3
Mère ou aïeule	1/6	1	1
les germains s + les utérin s	reliquat	0 Déchéance des germains malgré la force de leurs liens de parenté 2	Le partage du tiers 1+1=2

Tous les héritiers, en définitive, quel que soit leur sexe, se repartissent le tiers de la succession en qualité d'utérins. Le privilège de la masculinité disparaît ici. Selon l'art 365 du CF , la règle ne joue pas lorsque les frères et sœurs consanguins sont en concours avec des frères et sœurs utérins, ni lorsque le défunt laisse des sœurs germaines à l'exclusion de frères germains, alors, en effet, les sœurs germaines ne sont pas évincées par le jeu du droit commun car elles sont héritières à fardh. Il résulte de cet article que l'assimilation des frères et sœurs germains aux utérins ne concerne que le partage du fardh de ces derniers, pour le surplus, les premiers restent héritiers âsaba si bien que même dans le cas El Mouchtaraka le frère germain remplit sa mission d'excluant.

Le cas el-gharâwyn.

Art 366 Lorsque sont en présence : l'épouse et les père et mère du de cujus, l'épouse a droit au quart, la mère au tiers de ce qui reste de la succession, c'est-à-dire au quart, et le père reçoit le reste. Lorsque l'époux est en présence du père et de la mère de la défunte, il reçoit la moitié et la mère le tiers du reste, c'est-à-dire le sixième et le reste revient au père.

Héritiers: l'épouse et les père et mère du de cujus

Survie de l'épouse : (épouse $\frac{1}{4} = \frac{3}{12}$, mère $\frac{1}{3} = \frac{4}{12}$, père âsib le reliquat $= \frac{5}{12}$); Survie de l'époux : (époux $\frac{1}{2} = \frac{3}{6}$, mère $\frac{1}{3} = \frac{2}{6}$, père âsib le reliquat $= \frac{1}{6}$); L'application du droit commun conduit à octroyer à la mère, dans le premier cas, un émolument à peine inférieur à celui du père, et le second, une portion double de la sienne. De ces deux conséquences, Omar Ibn Khattab et les codificateurs marocains, à leur exemple, n'ont pas voulu s'opposer au principe fondamentale d'attribution au mâle le double lorsque l'homme et la femme sont du même rang et degré. Voilà la raison pour laquelle même la Moudouwana dans son article 366 octroi à la mère le tiers de ce qui reste de la succession une fois servi le conjoint survivant. Il a réduit le droit de la mère du Tiers de tout l'actif au tiers du reste de cet actif successoral après prélèvement de la part du conjoint. Ce traitement irrégulier semble avoir rétabli le principe de la logique générale en répartissant la succession comme ce qui suit: Survie de l'épouse : (épouse $\frac{1}{4}$, mère $\frac{1}{4}$, père âsib $\frac{1}{2}$); Survie de l'époux : (époux $\frac{1}{2}$, mère $\frac{1}{6}$, père âsib $\frac{2}{6}$).

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation →	Le dénominateur Commun → 6	La correction selon El-Gharâwyn la mère va avoir Le Tiers du reste de l'héritage après la part de l'époux 6	<i>Après correction</i> 6
Epoux	1/2	3	3	3
Mère	1/3 Le Tiers de l'Héritage	2 la part du mère est plus grand que celle de père	la mère va avoir Le Tiers du reste de l'héritage après la part de l'époux 1/3 de 3 = 1	1
père	Reliquat	1	Le père va avoir le reste Les 2/3 de 3=2	2

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation →	Le dénominateur Commun → 12	La correction selon El-Gharâwyn la mère va avoir Le Tiers du reste de l'héritage après la part de l'époux 12	<i>Après correction</i> 4
Epouse	1/4	3	3	1
Mère	1/3 Le Tiers de l'Héritage	4 la part du mère est plus grand que celle de père	la mère va avoir Le Tiers du reste de l'héritage après la part de l'époux 1/3 de 9= 3	1
père	Reliquat	5	Le père va avoir le reste Les 2/3 de 9=6	reliquat 2

Le cas el-moubâhala

Art 367 Lorsque sont en présence : l'époux, la mère et une sœur germaine ou consanguine, l'époux reçoit la moitié, la sœur la moitié et la mère le tiers. Le dénominateur est de six et porté à huit : l'époux reçoit $\frac{3}{8}$, la sœur $\frac{3}{8}$ et la mère $\frac{2}{8}$.

Héritiers: la mère, l'époux et une sœur germaine ou consanguine ;

-Explication: Sont en présence : le mari, la mère et une sœur germaine ou consanguine. Selon les principes , le mari reçoit $\frac{1}{2} = \frac{3}{6}$, la mère $\frac{1}{3} = \frac{2}{6}$, la sœur germaine $\frac{1}{2} = \frac{3}{6}$. Il y a lieu à El Aoul, le dénominateur est porté à huit .L'ajout se fait ici par l'augmentation des parts et la diminution des quote parts. Le mari reçoit $\frac{3}{8}$, la sœur $\frac{3}{8}$ et la mère $\frac{2}{8}$. Il n'y a aucune irrégularité dans ce cas .Elle obéit aux règles normales de traitement. Or elle fut considéré comme particulière par la loi, car elle subissent El Aoul la réduction proportionnelle .

BASE DE CALCUL Quotes-parts →	Procéder a l'Initialisation →	Le dénominateur Commun →	La correction selon el-moubâhala Par ajout alaoul
		6	8
Epoux	$\frac{1}{2}$	2	2
Mère	$\frac{1}{3}$	3	3
Sœur germaine ou consanguine	$\frac{1}{2}$	3	3

Le cas el-minbariya

Art 368 Lorsque sont en présence : l'épouse, deux filles, le père et la mère, le dénominateur de leurs parts de *Fardh* est de vingt-quatre, il est porté à vingt-sept. Les deux filles reçoivent les deux-tiers, soit $16/27$, le père et la mère le tiers, soit $8/27$, et l'épouse le huitième, soit $3/27$, si bien que sa part de *Fardh* du huitième passe au neuvième.

Le cas el-Minbariya (Par référence au mot Minbar, c'est-à-dire la chaire, appelée par Omar Ibn Abi Talib qui l'a résolu lorsqu'il prêchait du haut de la chaire) - Héritiers: l'épouse, deux filles, le père et la mère ;

Selon les principes , l'épouse reçoit $1/8 = 3/24$, la mère $1/6 = 4/24$, les deux filles $2/3 = 16/24$, le père reçoit $1/6 = 4/24$. Le dénominateur sera porté à 27, et la répartition se sera comme ce qui suit : l'épouse reçoit $16/27$, la mère $3/27$, les deux filles $4/27$, le père reçoit $4/27$ /. Il n'y a aucune irrégularité dans ce cas .Elle obéit aux règles normales de traitement. Or elle fut considéré comme particulière par la loi, car elle subissent El Aoul la réduction proportionnelle.

BASE DE CALCUL Quotes- parts →	Procéder a l'Initialisation →	Le dénominateur Commun →	La correction selon ElMinbariya Par ajout alaoul
		24	27
Epouse	$1/8$	3	3
Mère	$1/6$	4	4
Deux filles	$2/3$	16	16
Père	$1/6$	4	16

ElMinbariya

L'épouse, deux filles, le père et la mère, le dénominateur de leurs parts de *Fardh*.

Les deux filles reçoivent $2/3$,

le père et la mère $\frac{1}{3}$,
et l'épouse le $\frac{1}{8}$, si bien que sa part de Fardh du huitième passe au neuvième.

Exception **ElMinbariya** (cas particulier L'épouse, deux filles, le père et la mère, le dénominateur de leurs parts de Fardh.

Les deux filles reçoivent $\frac{2}{3}$,

le père et la mère $\frac{1}{3}$,

et l'épouse le $\frac{1}{9}$

si bien que sa part de Fardh du huitième passe au neuvième. Exception ElMinbariya (cas particulier

TITRE VIII: DU LEGS OBLIGATOIRE (WASSIYA WAJIBA)

Article 369

Lorsqu'une personne décède en laissant des petits-enfants issus d'un fils ou d'une fille prédécédé(e) ou décédé(e) en même temps qu'elle, ces petits-enfants bénéficient, dans la limite du tiers disponible de la succession, d'un legs obligatoire, selon la répartition et conformément aux conditions énoncées dans les Articles ci-après.

Article 370

Le legs obligatoire attribué aux petits-enfants visés à l'Article précédent, est égal à la part de la succession que leur père ou mère aurait recueillie de son ascendant s'il lui avait survécu ; toutefois, le tiers de la succession ne peut être dépassé.

Article 371

Les petits-enfants précités n'ont pas droit au legs obligatoire, lorsqu'ils héritent de l'ascendant de leur père ou mère que ce soit l'aïeul ou l'aïeule, ni dans l'hypothèse où celui-ci a testé en leur faveur ou donné, à titre gracieux, de son vivant, des biens d'une valeur égale à celle de la part à laquelle ils pourraient prétendre au titre du legs obligatoire. Lorsque le legs est inférieur à cette part, il faut le compléter ; s'il lui est supérieur, l'excédent est subordonné à l'agrément des héritiers. Si le de cujus a testé au profit de certains d'entre eux seulement, les autres ont droit au legs obligatoire dans la limite de leur part, déterminée conformément à ce qui précède

Article 372

Ont droit au legs obligatoire : les enfants de fils, les enfants de fille et les enfants de fils de fils à l'infini quel que soit leur nombre, l'héritier recevant une part double de celle de l'héritière. En l'occurrence, l'ascendant évince son descendant mais pas le descendant d'un autre. Chaque descendant prend seulement la part de son ascendant.

LA LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

Compétence judiciaire

Le tribunal peut, le cas échéant, prendre toutes les mesures nécessaires tels que le paiement des frais funéraires du défunt, dans les limites des convenances, et les procédures urgentes nécessaires à la préservation de la succession. Il peut particulièrement ordonner l'apposition de scellés, la consignation de toute somme d'argent, des billets de banque et des objets de valeur.

Protection des héritier mineurs

Le juge chargé des tutelles ordonne, d'office, que ces procédures soient suivies lorsqu'il s'avère qu'il y a parmi les héritiers un mineur non pourvu de tuteur testamentaire, il en est de même lorsque l'un des héritiers est absent.

Toute personne concernée peut demander à la justice d'engager les procédures prévues à l'Article 373 ci-dessus lorsqu'elles sont justifiées.

Protection des biens appartenant à l'Etat

Lorsque le défunt détient, au moment de son décès, des biens appartenant à l'Etat, le juge des référés, à la demande du ministère public ou du représentant de l'Etat, doit prendre les mesures susceptibles d'assurer la préservation desdits biens.

Désignation du liquidateur

Le tribunal désigne, pour liquider la succession, la personne sur le choix de laquelle les héritiers se sont mis d'accord. Faute d'accord, et si le tribunal estime nécessaire la désignation d'un liquidateur, il leur impose de le choisir parmi les héritiers dans la mesure du possible et ce, après avoir entendu leurs observations et leurs réserves.

gestion des biens successoraux

Il est interdit à quiconque, parmi les héritiers, de prendre en main la gestion des biens successoraux avant la liquidation, sauf si une nécessité impérieuse l'y contraint. Il lui est également interdit de percevoir les créances et de payer les dettes de la succession, sans l'autorisation du liquidateur ou de la justice à défaut de ce dernier.

prérogatives du liquidateur et procédure d'inventaire

Il appartient au liquidateur, dès sa désignation, de procéder à l'inventaire de tous les biens du défunt par l'intermédiaire de deux *adoul*, conformément aux règles de l'inventaire en vigueur. De même, il doit rechercher ce que la succession comporte de créances ou de dettes.

Les héritiers doivent informer le liquidateur de tout ce dont ils ont connaissance en ce qui concerne le passif et l'actif de la succession.

Le liquidateur procède, à la demande de l'un des héritiers, à l'inventaire des équipements essentiels destinés à l'utilisation quotidienne de la famille. Il les laisse entre les mains de la famille qui les utilisait au moment du décès du défunt. Cette famille a la garde desdits équipements, jusqu'à ce qu'il y soit statué en référé, le cas échéant.

Le représentant légal accompagne le liquidateur de la succession lors de l'accomplissement des procédures dont il est chargé en vertu des dispositions de l'Article 377 et suivants. Il accompagne également la personne désignée par le juge chargé des tutelles pour l'exécution des mesures conservatoires, de la levée des scellés ou de l'inventaire de la succession .

Il peut y avoir un ou plusieurs liquidateurs.

Les règles régissant le mandat sont applicables au liquidateur dans la limite de ce qui est énoncé dans la décision de sa désignation.

Le liquidateur peut refuser la mission qui lui est confiée ou y renoncer après coup, selon les règles du mandat.

Le tribunal peut également substituer un nouveau liquidateur à l'ancien, soit d'office, soit à la demande de l'un des intéressés, lorsque des motifs justifiant cette décision existent.

La mission du liquidateur est fixée dans la décision de sa désignation.

La décision de désignation impartit un délai au liquidateur pour présenter le résultat de l'inventaire de la succession.

Il appartient au liquidateur de demander une rétribution équitable pour l'exécution de sa mission.

Les frais de la liquidation sont à la charge de la succession .

Responsabilité et mission de liquidateur

A l'expiration du délai qui lui a été impartit, le liquidateur doit présenter un état détaillé de tous les biens meubles et immeubles laissés par le défunt.

Le liquidateur doit mentionner sur cet état les droits et dettes qu'il a recensés, au moyen des documents et registres, ainsi que ceux dont il a pris connaissance par tout autre moyen.

Le liquidateur peut demander au tribunal la prolongation du délai impartit, lorsqu'il existe des motifs la justifiant.

Après examen de l'inventaire par le tribunal, la succession est liquidée sous son contrôle.

Au cours de la liquidation de la succession, le liquidateur doit accomplir les actes de gestion qui s'imposent. Il doit aussi représenter la succession dans les instances judiciaires et percevoir les créances successorales arrivées à échéance.

Le liquidateur, même s'il n'est pas rétribué, encourt la responsabilité du mandataire salarié.

Le juge chargé des tutelles peut réclamer au liquidateur la présentation périodique des comptes de sa gestion.

Pour évaluer les biens successoraux, le liquidateur fait appel à des experts ou à toute personne ayant à cet effet des compétences particulières.

Après avoir demandé la permission du juge chargé des tutelles ou du tribunal et après l'approbation des héritiers, le liquidateur procède au paiement des dettes successorales qui sont exigibles. Quant aux dettes litigieuses, elles ne sont réglées qu'après qu'il soit statué définitivement à leur sujet.

Le partage des biens existants de la succession n'est pas subordonné au recouvrement de l'ensemble des créances.

Lorsque la succession comporte des dettes, le partage est suspendu dans les limites de la dette réclamée, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le litige.

En cas d'insolvabilité ou de présomption d'insolvabilité de la succession, le liquidateur doit suspendre le paiement de toute dette, alors même qu'elle ne serait pas l'objet d'une contestation, jusqu'à ce que l'ensemble des litiges afférents au passif de la succession ait été définitivement tranché.

Le liquidateur règle les dettes de la succession au moyen des créances qu'il recouvre, des sommes d'argent qu'elle comprend et du montant de la vente des biens mobiliers. En cas d'insuffisance, il sera fait recours aux montants de la vente des biens immobiliers à hauteur des dettes restantes.

Les biens meubles et immeubles successoraux sont vendus aux enchères publiques, à moins que les héritiers ne se mettent d'accord pour se les attribuer à concurrence de leur valeur fixée par voie d'expertise ou au moyen d'une licitation entre eux.

Après règlement des dettes successorales dans l'ordre prévu à l'Article 322, l'acte de testament est remis par le liquidateur de la succession à la personne habilitée à exécuter le testament conformément à l'Article 298.

LA REMISE ET DU PARTAGE DE LA SUCCESSION

Après acquittement des charges successorales, les héritiers entrent en possession de ce qui reste de la succession, chacun selon sa part légale. Dès l'achèvement de l'inventaire de la succession, les héritiers peuvent demander, sur la base du compte, à entrer en possession des objets et sommes d'argent qui ne sont pas indispensables à la liquidation de la succession.

Chaque héritier peut également entrer en possession d'une partie de la succession, à condition que sa valeur n'excède pas sa part, sauf accord de l'ensemble des héritiers.

Tout héritier peut obtenir des deux *adoul* copie de l'acte de succession (*Iratha*) et copie de l'inventaire successoral indiquant sa part et déterminant ce qui revient à chacun des héritiers des biens de la succession.

Toute personne qui a droit à une part dans la succession à titre d'héritier à Fardh et/ou âsib ou de légataire, a le droit d'exiger la distraction de sa part conformément à la loi.